



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1990/6/Add.21  
15 octobre 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu  
des articles 16 et 17 du Pacte, conformément aux programmes établis  
par la résolution 1988/4 du Conseil économique et social

Additif

JAPON \*

---

\* Les rapports initiaux présentés par le Gouvernement du Japon au sujet des articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.6), des articles 10 à 12 (E/1986/3/Add.4) et des articles 13 à 15 (E/1982/3/Add.7) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.9 et 10), en 1986 (E/1986/WG.1/SR.20, 21 et 23) et en 1982 (voir E/1982/WG.1/SR.12 et 13).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES . . . . .	1 - 23	5
A. Droit à l'autodétermination . . . . .	2	5
B. Statut et droits des étrangers . . . . .	3 - 7	5
C. Emploi d'étrangers dans la fonction publique . .	8	6
D. Dispositions du droit interne interdisant la discrimination . . . . .	9	6
E. Aide au développement d'autres pays . . . . .	10	8
F. Bien-être public . . . . .	11	9
G. Mesures en faveur des personnes socialement défavorisées . . . . .	12 - 20	9
1. Mesures en faveur des personnes handicapées	12	9
2. Mesures en faveur des personnes âgées . . .	13 - 19	10
3. Mesures en faveur des enfants et des familles . . . . .	20	12
H. Mesures en faveur de l'égalité entre les sexes .	21 - 22	12
I. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale . . .	23	13
II. RAPPORT SUR LES DIFFÉRENTS ARTICLES DU PACTE . . . . .	24 - 276	13
A. Article 6 . . . . .	24 - 46	13
1. Données fondamentales sur l'emploi et le chômage . . . . .	24 - 26	13
2. Politiques et mesures visant à garantir le droit au travail . . . . .	27 - 31	16
3. Politiques tendant à améliorer la productivité du travail . . . . .	32 - 35	17
4. Programme de formation professionnelle . .	36 - 38	18
5. Mesures tendant à assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi . . . .	39 - 46	18
B. Article 7 . . . . .	47 - 78	21
1. Salaires . . . . .	47 - 56	21
2. Egalité de traitement . . . . .	57 - 60	24
3. Sécurité et hygiène du travail . . . . .	61 - 68	25
4. Repos, loisirs, limitation de la durée de travail et congés payés . . . . .	69 - 75	26

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>	
5.	Facteurs et obstacles influant sur le degré de réalisation des droits liés aux lois et coutumes en vigueur au Japon, et touchant les restrictions raisonnables susceptibles d'être apportées concernant le repos, les loisirs et la durée du travail, ainsi que les congés payés et la rémunération des jours fériés officiels . . . . .	76 - 78	28
C.	Article 8 . . . . .	79 - 81	28
	1. Garantie du droit de former un syndicat et d'y adhérer . . . . .	80	28
	2. Privatisations . . . . .	81	28
D.	Article 9 . . . . .	82 - 105	28
	1. Soins médicaux, prestations pour accident ou maladie et allocations de maternité . . . . .	83 - 90	29
	2. Pensions vieillesse, prestations d'invalidité et pensions de réversion . . . . .	91 - 94	31
	3. Allocations familiales . . . . .	95	33
	4. Indemnités pour accident du travail . . . . .	96 - 100	33
	5. Allocations chômage . . . . .	101 - 104	34
	6. Evolution des dépenses de sécurité sociale . . . . .	105	35
E.	Article 10 . . . . .	106 - 137	35
	1. Protection de la famille . . . . .	106 - 118	35
	2. Protection de la mère . . . . .	119 - 126	38
	3. Protection de l'enfance . . . . .	127 - 137	40
F.	Article 11 . . . . .	138 - 179	42
	1. Droit à un niveau de vie suffisant . . . . .	139 - 142	43
	2. Droit à une nourriture suffisante . . . . .	143 - 164	43
	3. Droit à un logement convenable . . . . .	165 - 179	47
G.	Article 12 . . . . .	180 - 210	51
	1. Données sur l'état de santé des citoyens . . . . .	180	51
	2. Politique sanitaire . . . . .	181 - 209	51
	3. Aide internationale . . . . .	210	56
H.	Article 13 . . . . .	211 - 233	56
	1. Droit à l'éducation . . . . .	211 - 225	56
	2. Gratuité de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur . . . . .	226 - 228	58

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
3. Traitement du personnel enseignant . . . . .	229 - 230	59
4. Écoles privées . . . . .	231	59
5. Coopération internationale dans le domaine de l'enseignement . . . . .	232 - 233	59
I. Article 14 . . . . .	234	60
J. Article 15 . . . . .	235 - 277	60
1. Droit de participer à la vie culturelle . . . . .	235 - 249	60
2. Droit de jouir des résultats des progrès scientifiques . . . . .	250 - 263	63
3. Protection des droits d'auteur&& . . . . .	264 - 268	65
4. Encouragement et développement des échanges internationaux et de la coopération internationale . . . . .	269 - 277	67

## LISTE DES TABLEAUX

1. Objectifs fixés pour 1999 sur le plan des améliorations à apporter . . . . .	11
2. Evolution du rapport entre offres et demandes d'emploi effectives . . . . .	13
3. Evolution du taux de chômage par sexe et par âge . . . . .	14
4. Evolution du rapport entre offres et demandes d'emploi effectives et du taux de chômage par région . . . . .	15
5. Handicapés inscrits dans les offices publics de la sécurité de l'emploi . . . . .	15
6. Régimes de salaire minimum et nombre de travailleurs auxquels ils s'appliquent. . . . .	22
7. Salaire mensuel moyen d'un travailleur à plein temps (en yen) . . . . .	23
8. Salaire journalier minimum moyen par région et par branche d'activité (en yen) . . . . .	23
9. Evolution des accidents du travail (toutes industries confondues) . . . . .	26
10. Nombre et effectifs des syndicats, par branche d'activité, au 30 juin 1996 . . . . .	29
11. Part des dépenses de sécurité sociale dans le budget national (en centaines de milliards de yen) . . . . .	35
12. Evolution du revenu et des dépenses courantes par tranche de revenus (pour l'ensemble des ménages) [en dizaines de milliers de yen] . . . . .	42
13. Evolution du montant de l'aide au niveau de vie (en yen) . . . . .	43
14. Indice des dépenses courantes (1995 = 100) . . . . .	43
15. Evolution du nombre de logements et des pourcentages de propriétaires et de logements vacants . . . . .	47
16. Evolution de la surface habitable totale par logement, suivant le type de logement (m <sup>2</sup> ) . . . . .	48
17. Installations sanitaires et état des logements . . . . .	48
18. Type d'occupation suivant la date de construction . . . . .	49
19. Nombre de médecins, d'hôpitaux et de lits, 1991-1995 (pour 100 000 habitants) . . . . .	53

## I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La Constitution du Japon est fondée sur le respect de l'individu et stipule que "tous les citoyens sont égaux devant la loi" et qu'"il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale" (premier paragraphe de l'article 14). Cet article sert à garantir l'égalité devant la loi de tous les citoyens. L'égalité devant la loi est le principe général qui lie entre eux le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; il est aussi le principe suprême qui prévaut dans toutes les affaires d'État.

### A. Droit à l'autodétermination

2. Voir les renseignements fournis dans la deuxième partie du troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant son article premier.

### B. Statut et droits des étrangers

3. Conformément à l'esprit de la Constitution, qui a pour principe de base le respect des droits de la personne humaine et l'esprit de coopération internationale, les droits fondamentaux sont garantis aux étrangers, exception faite de droits tels que le droit de vote qui est réservé aux seuls nationaux japonais en raison de la nature de ces droits. Le gouvernement s'efforce, comme indiqué ci-après, de garantir aux étrangers l'exercice sur un pied d'égalité des droits consacrés par le Pacte.

4. Droit au travail et liberté de choisir son métier et d'en changer. En vertu de la loi sur la réglementation de l'immigration et l'admission au bénéfice du statut de réfugié, le gouvernement autorise l'entrée et le séjour des étrangers entrant dans l'une des catégories définies par la loi en matière de séjour et remplissant les conditions requises pour être admis au titre de cette catégorie. Les types d'emploi que peuvent occuper les étrangers et le temps pendant lequel ils peuvent les occuper au Japon sont donc restreints pour ceux qui n'ont pas le droit d'y séjourner, ce qui est toutefois logique. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux étrangers qui jouissent du statut de résident permanent.

5. Conditions de travail. Les lois et règlements qui régissent les conditions de travail, tels que la loi sur les conditions de travail, mentionnés ci-après, s'appliquent à toutes personnes occupant un emploi au Japon, quelle que soit leur nationalité.

6. Sécurité sociale. Conformément au principe de l'égalité entre étrangers et citoyens japonais, le gouvernement s'efforce d'assurer aux premiers, quelle que soit leur nationalité, qui séjournent légalement au Japon, les mêmes services de sécurité sociale qu'aux seconds, à condition que les cotisations nécessaires aient été payées. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'avoir la nationalité japonaise pour bénéficier des prestations suivantes :

- a) Pension de la Caisse nationale des pensions (loi relative à la Caisse nationale des pensions);

- b) Allocation d'éducation des enfants (loi sur l'allocation d'éducation des enfants);
- c) Allocation familiale (loi sur l'allocation familiale);
- d) Allocation spéciale d'éducation des enfants, allocation sociale d'invalidité, allocation spéciale d'invalidité, aide sociale provisoire (loi sur l'allocation spéciale pour l'éducation des enfants, etc., et loi modifiant la loi relative aux pensions [cadre national], etc.);
- e) Prestations au titre du régime national d'assurance-maladie (loi relative au régime national d'assurance-maladie).

7. Droit à l'enseignement. Tout enfant étranger souhaitant recevoir un enseignement doit être admis dans une école publique dispensant l'enseignement obligatoire. Des brochures sur la scolarisation sont distribuées aux parents des enfants d'âge scolaire n'ayant pas la nationalité japonaise, afin que ces enfants ne soient pas privés de la possibilité de recevoir une instruction. En outre, les élèves étrangers bénéficient du même traitement que les élèves japonais en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement, la gratuité des manuels et les mesures d'aide liées à la fréquentation d'établissements scolaires, en vertu du principe de l'égalité entre étrangers et citoyens japonais.

#### C. Emploi d'étrangers dans la fonction publique

8. La nationalité japonaise est requise pour les fonctionnaires qui participent à l'exercice d'un pouvoir public ou à la prise de décisions publiques; toutefois, il est entendu qu'elle n'est pas obligatoire pour les fonctionnaires qui ne remplissent pas des fonctions de cette nature. Cette règle s'applique en principe aux coréens résidant au Japon. De plus, depuis mars 1991, il est possible, pour les personnes qui n'ont pas la nationalité japonaise, y compris les résidents coréens au Japon, d'occuper la fonction d'enseignant dans les écoles publiques, aux termes d'un mémorandum établi sur la base des résultats des consultations dites "pour la troisième génération" menées par les gouvernements du Japon et de la République de Corée à partir de 1988. Les résidents non japonais reçus aux mêmes examens que les citoyens japonais sont recrutés comme enseignants à plein temps pour une durée indéterminée. Le gouvernement veille à la stabilité de leur emploi et à leurs conditions de travail.

#### D. Dispositions du droit interne interdisant la discrimination

9. Ces dispositions sont les suivantes :

a) Principes généraux, premier paragraphe de l'article 14 de la Constitution : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale.";

b) Conditions d'éligibilité des membres et de leurs électeurs, article 44 de la Constitution : "Les conditions d'éligibilité des membres des deux Chambres et de leurs électeurs sont fixées par la loi. Cependant, il n'existe aucune discrimination fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, l'éducation, la propriété ou le revenu.";

c) Traitement des employés des services publics nationaux. L'article 27 de la loi relative à la fonction publique (cadre national) dispose : "Aux termes de cette loi, chacun a droit à un traitement égal et nul ne doit être l'objet d'une discrimination fondée sur la race, les convictions religieuses, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale ou les opinions ou attaches politiques, exception faite des dispositions de l'article 38.";

[Toute personne qui, à la date ou après la date de la promulgation de la Constitution du Japon, a constitué un parti politique ou une autre organisation ou est devenue membre d'un parti politique ou d'une organisation préconisant le renversement par la force de l'ordre constitutionnel du Japon ou du gouvernement mis en place en vertu de la Constitution];

d) Traitement des agents de la fonction publique locale. L'article 13 de la loi relative aux agents de la fonction publique locale : "Aux termes de cette loi, chacun a droit à un traitement égal et nul ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, les convictions religieuses, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale ou les opinions ou attaches politiques, exception faite des dispositions de l'article 16" [voir c) ci-dessus];

e) Conditions de travail. L'article 3 de la loi sur les conditions de travail dispose : "Un employeur ne doit exercer aucune discrimination à l'encontre ou en faveur d'un employé quelconque en ce qui concerne la rémunération, les heures de travail et les autres conditions de travail pour des raisons de nationalité, de croyance ou de condition sociale.";

f) Rémunération. L'article 4 de la loi sur les conditions de travail dispose : "En ce qui concerne la rémunération, un employeur ne doit exercer aucune discrimination à l'encontre d'une femme par rapport à un homme pour la seule raison qu'elle est une femme.";

g) Possibilités et traitement dans le domaine de l'emploi. L'article 11 de la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi dispose : "Un employeur ne doit exercer aucune discrimination à l'encontre d'une employée par rapport à un employé pour la seule raison qu'il s'agit d'une femme.";

h) Droit de s'affilier à un syndicat. Le paragraphe 2 (4) de l'article 5 de la loi sur les syndicats stipule : "En aucun cas, il ne doit être interdit à quiconque de s'affilier à un syndicat pour des raisons de race, de religion, de sexe, de condition sociale ou d'origine familiale.";

i) Changement d'emploi et orientation professionnelle. L'article 3 de la loi sur la sécurité de l'emploi dit : "En matière de changement d'emploi et d'orientation professionnelle, nul ne doit être l'objet d'une discrimination

fondée sur la race, la nationalité, la croyance, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, l'emploi occupé précédemment, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat, etc.";

j) Droit à l'éducation. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi fondamentale sur d'éducation dispose : "Chacun est en droit de jouir de chances égales de recevoir une éducation conforme à ses capacités et nul ne doit être à cet égard l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale, la situation économique ou l'origine familiale."

#### E. Aide au développement d'autres pays

10. Le Japon a pour principe de base de considérer que les droits de l'homme sont une valeur universelle et constituent une préoccupation internationale légitime commune à tous les êtres humains. Il estime que l'aide au développement doit contribuer à la promotion et à la protection de ces droits. Il apporte une aide au développement d'autres pays pour y promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment sous les formes suivantes :

a) Aide à la concrétisation du droit au travail. Le Japon considère que la formation technique et professionnelle dans les pays en développement constitue une priorité essentielle dans le domaine de l'aide au développement. L'importance de la mise en valeur des ressources humaines est clairement stipulée dans la Charte de l'aide publique au développement, adoptée par le Cabinet en juin 1992 en reconnaissance du fait que les ressources humaines sont nécessaires et essentielles à la concrétisation des droits économiques dans les pays en développement. Dans cette perspective, le Japon procède à des transferts de technologies selon des modalités telles l'octroi de dons destinés à financer la construction de centres de formation, l'accueil de stagiaires étrangers, la fourniture de matériel et d'équipements, l'envoi de spécialistes et de volontaires (volontaires de l'Agence japonaise de coopération internationale) et la réalisation d'études sur le développement;

b) Aide à la concrétisation du droit à une bonne santé. Dans les pays en développement, les conditions sanitaires et médicales sont généralement mauvaises. Beaucoup de gens sont menacés de mort et souffrent de diverses maladies, notamment contagieuses. La faiblesse du niveau de vie, la malnutrition et des conditions sanitaires déplorable accroissent les risques pour la santé. Le Japon fournit une aide dans le domaine sanitaire et médical sous diverses formes (dons, prêts, accueil de stagiaires et envoi de spécialistes et de volontaires au titre de la coopération technique) en vertu du principe selon lequel le bien-être doit être partagé par tous les êtres humains. En outre, le Japon réalise des travaux d'infrastructure sociale (adduction d'eau, réseaux de tout-à-l'égout, voirie, etc.) dans le cadre de projets visant à répondre aux besoins essentiels, inscrits à son programme d'APD;

c) Aide à la concrétisation du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Le droit fondamental du citoyen d'être à l'abri de la faim peut être assuré dans un pays par la stabilisation de l'agriculture, de l'industrie forestière et de l'industrie de la pêche locales. Dans cette optique, le Japon met l'accent sur l'aide au développement de l'agriculture et des villages agricoles dans les pays en développement grâce à la réalisation d'ouvrages d'infrastructure (irrigation, drainage) et à des projets dans les domaines

suivants : recherches et expérimentation sur les produits; diffusion de renseignements sur les cultures; organisation de villages agricoles; commercialisation des produits agricoles. L'APD du Japon dans ce secteur est fournie sous la forme de dons, de prêts et d'une coopération technique. Le Japon contribue à lutter contre la famine en favorisant le développement agricole par des dons de caractère général, des dons en faveur des activités en rapport avec la mer et des secours en cas de catastrophe;

d) Aide à la concrétisation du droit à l'éducation. La mise en valeur des ressources humaines est indispensable dans les pays qui cherchent à réaliser leur développement économique. Dans les pays en développement, le secteur des services sociaux est généralement peu développé et l'infrastructure éducative l'est encore moins. Or le sous-développement de cette dernière freine la valorisation des ressources humaines pourtant indispensable au développement économique. Pour cette raison, le Japon fournit à ces pays divers types d'assistance, touchant à la fois l'infrastructure de base et les ressources humaines et la création de capacité. Le Japon accueille de nombreux étudiants de pays en développement dans les établissements d'enseignement supérieur et offre des bourses d'études pour assurer un enseignement supérieur dans d'autres parties du monde. Il accorde des dons et des prêts pour la construction d'écoles primaires et secondaires et d'établissements d'éducation sociale, ainsi que pour développer l'enseignement par radio et la formation et le recyclage du corps enseignant. Parallèlement à ces activités, le Japon soutient depuis 1989, par des aides financières ponctuelles, des projets au niveau local, tels que ceux exécutés par les ONG (construction de bâtiments et fourniture de matériel et d'équipements). Dans le domaine de la coopération technique, de nombreux résultats ont été obtenus en matière d'enseignement, surtout par l'exécution de projets et par l'action des coopérants volontaires. Les activités de ces derniers portent en particulier sur l'enseignement de base, secteur dans lequel l'aide du Japon était, jusqu'à une époque récente, relativement limitée. Ces activités sont en général hautement appréciées par les pays bénéficiaires.

#### F. Bien-être public

11. La Constitution stipule que les droits de l'homme peuvent être restreints dans l'intérêt du "bien-être public" (art. 12 et 13). La notion de "bien-être public" est interprétée de façon stricte pour permettre d'assurer de façon égale le respect des droits de l'homme de chacun. Le bien-être public ne constitue donc pas une restriction irrationnelle des droits de l'homme. Quand les pouvoirs publics imposent des restrictions aux droits de l'homme, ils doivent le faire conformément aux lois et règlements en vigueur; les restrictions ne sauraient en conséquence être illimitées, du fait qu'elles ne peuvent être imposées que pour des motifs rationnels. La norme selon laquelle leur rationalité est jugée constitue le "bien-être public".

#### G. Mesures en faveur des personnes socialement défavorisées

##### 1. Mesures en faveur des personnes handicapées

12. En 1995, le Japon a adopté un plan d'action gouvernemental en faveur des personnes handicapées fixant sept objectifs à atteindre dans le cadre du nouveau Programme à long terme de mesures gouvernementales en faveur des personnes handicapées approuvé en 1993. Le plan d'action s'articule autour de deux

principes : la réhabilitation - c'est-à-dire rétablir dans tous leurs droits de l'homme les individus handicapés de tout âge; la normalisation - c'est-à-dire créer une société où, dans leurs activités quotidiennes les personnes handicapées peuvent jouir d'une qualité de vie égale à celle du reste de la population. Les sept objectifs sont les suivants :

- a) Pouvoir vivre au sein de la communauté comme un citoyen ordinaire;
- b) Promouvoir l'autonomie sociale des personnes handicapées;
- c) Promouvoir une société sans barrières;
- d) Oeuvrer en faveur de la qualité de la vie;
- e) Assurer la sécurité de la vie;
- f) Eliminer les barrières psychologiques;
- g) Promouvoir la coopération et les échanges internationaux.

## 2. Mesures en faveur des personnes âgées

13. La longévité moyenne des Japonais est d'environ 80 ans; c'est la plus élevée du monde. Selon les estimations de l'Institut national de la recherche sur la population et la sécurité sociale, la proportion des 65 ans et plus dans la population totale devrait atteindre 26,9 % en 2020, ce qui annonce une société en fort vieillissement dans laquelle une personne sur quatre appartiendra au troisième âge. Pour faire qu'au XXIe siècle tous les membres de cette société vieillissante soient en bonne santé, aient un but dans la vie et soient en mesure de vivre en toute tranquillité d'esprit, il est urgent de mettre en place d'un système économique et social qui lui soit adapté.

14. C'est pourquoi le Gouvernement japonais a formulé en 1989 la "Stratégie décennale pour la promotion de la santé et de la protection sociale des personnes âgées (Plan d'or)" (1990-1999), dans laquelle sont fixés des objectifs chiffrés à atteindre pour assurer l'amélioration nécessaire des services de santé et de protection sociale. Ce plan vise à faire en sorte que les personnes âgées puissent vivre en paix à leur domicile ou au sein de leur communauté aussi longtemps que possible et disposent d'aides appropriées quand elles éprouvent des difficultés à continuer à vivre chez elles. Ce plan tend donc à apporter des améliorations systématiques aux services publics dans le domaine de la santé et de la protection sociale en faveur des personnes âgées.

15. Depuis 1990, la mise en oeuvre du Plan d'or constitue un des grands axes de l'action du Gouvernement japonais. Un inventaire des plans de santé et de protection sociale locaux en faveur des personnes âgées réalisé en 1993 a toutefois clairement fait apparaître que des améliorations bien plus ambitieuses que celles envisagées dans le Plan d'or s'imposaient. (Les plans locaux sont établis par les organismes publics locaux en vue de promouvoir systématiquement des mesures en faveur de la santé et de la protection sociale des personnes âgées.) Diverses mesures de ce type avaient déjà été prises après la mise en route du Plan d'or, mais en 1994, le gouvernement a entièrement révisé ce dernier et a lancé le Nouveau Plan d'or.

16. Dans ce Nouveau Plan, le gouvernement a revu en hausse les objectifs pour l'amélioration des services de base jusqu'en 1999 et a porté le budget global d'exécution des projets à 9 000 milliards de yen; le cadre général des mesures à prendre a également été modifié.

Tableau 1

Objectifs fixés pour la fin de 1999 sur le plan des améliorations à apporter

	<i>Objectifs</i>	<i>Résultats atteints en 1996</i>
i) <u>Services aux personnes vivant à leur domicile</u>		
Agents d'assistance à domicile	170 000 (809,1)	118 779
Hospitalisation de courte durée	60 000 lits (285,6)	38 619
Services d'accueil de jour	10 000 établissements (47,6)	7 922
Centres de services d'assistance ménagère	17 000 établissements (80,9)	3 347
Postes pour la prestation de soins médicaux à domicile	5 000 établissements (23,80)	1 863
ii) <u>Services aux personnes</u>		
Services hospitaliers de gériatrie	290 000 lits (1 380,3)	249 017
Dispensaires pour personnes âgées	280 000 pl. perm. (1 332,7)	147 243
Centres sociaux pour personnes âgées	400 établissements (1,9)	204
Centres de soins	100 000 pl. perm. (476,0)	23 326
iii) <u>Effectifs</u>		
Infirmières en chef, personnel infirmier	200 000 eff. perm. (951,9)	---
Personnel soignant	100 000 eff. perm. (476)	---
Spécialistes de thérapie rééducative	15 000 eff. perm. (71,4)	---

Note : entre parenthèses, le nombre pour 100 000 personnes âgées.

17. L'Etat progresse de façon satisfaisante dans l'amélioration générale des services prévue par le Nouveau Plan d'or, mais les résultats varient suivant les domaines d'intervention.

18. Le vieillissement rapide de la société japonaise se traduit par une augmentation du nombre des personnes âgées ayant besoin de soins. La question générale des soins, liée à la nécessité de les assurer à long terme et à la progression de la famille nucléaire, fait peser une grande incertitude sur la

vie des personnes âgées. Pour faire face à cette situation, en décembre 1997 la Diète a promulgué la loi sur l'assurance soins à long terme afin de réviser le système existant de soins pour les personnes âgées, qui faisait une distinction entre traitement médical et protection sociale, et de créer un système d'aide sociale, équitable et facile à utiliser. Le gouvernement se prépare à mettre ce système en application en 2000.

19. En attendant la mise sur pied d'une assurance soins pour les personnes âgées, répondant à des objectifs du Nouveau Plan d'or, le gouvernement entend prendre d'autres dispositions. Il va, en particulier, donner priorité aux régions où les services sont insuffisants, tels que les grandes villes et les zones peu peuplées, afin d'y améliorer l'infrastructure de base. Le Nouveau Plan d'or vise à assurer les services appropriés en renforçant la capacité de prestations de soins tant à domicile qu'en institution. En outre, une fois l'assurance soins pour les personnes âgées en place, l'Etat prévoit d'accroître l'offre de services de ce type, car la demande d'assurances à cet égard est manifeste. Le Japon continue à étudier les besoins en infrastructure de base à couvrir pour améliorer les services de soins.

### 3. Mesures en faveur des enfants et des familles

20. Depuis quelques années, on observe une diminution des naissances et un recul de l'indice synthétique de fécondité. Cette évolution annonce un amoindrissement des contacts de l'enfant avec d'autres enfants, qui fait craindre des difficultés d'autonomisation et de socialisation. Pour faire face, le gouvernement et les autorités locales s'emploient énergiquement à instaurer un dispositif social de prise en charge de l'enfant dans lequel l'entreprise et la communauté locale conjuguent leurs efforts avec ceux des pouvoirs publics pour soutenir avec vigueur des mesures en faveur des enfants. En décembre 1994, le gouvernement a institué le Plan d'orientation des mesures en faveur des soins aux enfants. Il appuie de façon générale et systématique les politiques dans ce sens dans tous les secteurs de la société. Enfin, dans le cadre de ce plan, il a lancé un projet quinquennal de mesures pour l'accueil préscolaire d'urgence et s'efforce de mettre en place des structures de soins pour les nourrissons et les enfants en bas âge afin de répondre à la diversité croissante des besoins due à la plus grande participation des femmes à la vie professionnelle, observée ces dernières années.

### H. Mesures en faveur de l'égalité entre les sexes

21. L'organe pour la promotion de l'égalité entre les sexes, qui est composé de tous les membres du Cabinet, et a pour président le Premier Ministre et pour vice-président le chef du Cabinet, Ministre de l'égalité entre les sexes, a adopté en décembre 1996 un nouveau plan d'action national appelé "Plan pour l'égalité entre les sexes 2000". Il oeuvre en faveur de mesures globales et systématiques de politique générale visant à créer une société où règnera l'égalité sexuelle, dans laquelle hommes et femmes auront des chances égales de participer volontairement à des activités dans tous les domaines en tant que partenaires égaux, et pourront jouir des mêmes avantages sur les plans politique, économique, social et culturel, ainsi qu'assumer des responsabilités de même nature.

22. En avril 1997 a été officiellement créé en tant qu'organe permanent, le Conseil pour l'égalité entre les sexes. Cet organe est chargé de définir les dispositions législatives fondamentales nécessaires à l'instauration d'une société assurant l'égalité sexuelle ainsi que les mesures élémentaires d'accompagnement s'imposant, et d'étudier en profondeur les questions liées aux violences exercées contre les femmes.

I. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

23. Le 15 décembre 1995, le Japon a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Conformément aux objectifs de cette convention, il fait le maximum pour éliminer toutes les formes de discrimination.

II. RAPPORT SUR LES DIFFÉRENTS ARTICLES DU PACTE

A. Article 6

1. Données fondamentales sur l'emploi et le chômage

24. Le tableau 2 illustre l'évolution du rapport entre offres et demandes d'emploi (chiffres effectifs) par groupes d'âge, et le tableau 3 celle du taux de chômage (chômeurs/actifs) par sexe et groupes d'âge. Ces tableaux font apparaître que le rapport entre offres et demandes d'emploi était, en 1997, inférieur à 1 %; en particulier avec de forts écarts entre groupes d'âge comme

Tableau 2

Evolution du rapport entre offres et demandes d'emploi effectives

<i>Groupe d'âge</i>	<i>1987</i>	<i>1992</i>	<i>1997</i>
Total	0,80	1,02	0,71
15-19	1,85	3,18	2,64
20-24	0,90	1,00	0,84
25-29	1,07	1,03	0,80
30-34	1,50	1,69	1,22
35-39	1,14	1,92	1,47
40-44	1,15	1,33	1,23
45-49	0,73	1,22	0,63
50-54	0,44	0,90	0,52
55-59	0,18	0,41	0,26
60-64	0,10	0,16	0,07
65 ans et plus	0,22	0,40	0,26

Note 1 : Les chiffres sont fondés sur les statistiques de la sécurité de l'emploi du Ministère du travail.

Note 2 : Chiffres au 31 octobre.

Note 3 : Rapport entre offres et demandes d'emploi effectives = nombre de demandeurs d'emploi effectifs/demandes d'emploi effectives.

Note 4 : Les données concernent la main-d'oeuvre permanente (y compris les personnes employées à temps partiel, mais non les travailleurs temporaires et saisonniers).

Tableau 3

## Evolution du taux de chômage par sexe et par âge

Groupe d'âge	Total			Hommes			Femmes		
	1987	1992	1997	1987	1992	1997	1987	1992	1997
Total	2,8	2,2	3,4	2,8	2,1	3,4	2,8	2,2	3,4
15-19	7,9	6,7	9,0	9,3	7,3	10,3	7,7	6,0	7,6
20-24	4,5	3,9	6,2	4,3	3,9	6,2	4,3	3,7	6,1
25-29	3,4	2,9	4,9	2,6	2,3	3,9	4,6	3,5	6,3
30-34	2,4	2,0	3,3	2,2	1,6	2,7	2,9	3,0	4,4
35-39	2,2	1,6	2,6	2,0	1,5	2,1	2,4	1,9	2,9
40-44	1,9	1,4	2,1	1,8	1,1	2,2	2,3	1,8	2,1
45-49	1,8	1,3	2,0	1,7	1,2	2,1	2,0	1,6	2,0
50-54	2,0	1,2	2,1	2,3	1,2	2,1	2,0	1,4	2,0
55-59	3,3	1,7	2,5	4,0	1,9	2,6	2,1	1,3	2,0
60-64	5,3	3,7	6,2	7,6	5,1	8,3	2,4	1,4	2,5
65 ans et plus	1,3	1,0	1,5	1,6	1,6	2,0	0,8	0,6	0,6

Note 1 : Les chiffres sont tirés de l'enquête sur la population active effectuée par le Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

Note 2 : Taux de chômage = chômeurs complets/population active (%).

le montre la faiblesse des chiffres pour les plus âgés. Le taux de chômage général était de 3,4 % et la situation de l'emploi mauvaise. Si l'on considère le taux de chômage par sexe et par groupes d'âge, on voit qu'il est élevé pour les hommes et les femmes du groupe 15-19 ans et pour les hommes de 60 à 64 ans.

25. Le tableau 4 indique l'évolution du rapport entre offres et demandes d'emploi et du taux de chômage par région. On y voit que, dans des zones urbaines telles que celle de Kanto Sud (région de Tokyo) et celle de Kinki (région d'Osaka) ainsi qu'à Hokkaido (nord du Japon) et Kyushu (sud du Japon), le taux de chômage est élevé et le rapport entre offres et demandes d'emploi faible.

26. En ce qui concerne les personnes handicapées, il importe particulièrement de leur offrir une orientation professionnelle ciblée et suivie et de les placer en fonction de leurs capacités et aptitudes. Les offices publics de la sécurité de l'emploi ont créé à cet effet un système d'enregistrement des demandeurs d'emploi handicapés.

Le tableau 5 récapitule l'évolution de l'effectif enregistré. Le nombre des handicapés inscrits comme demandeurs d'emploi est en augmentation et celui des handicapés occupant un emploi s'accroît en conséquence. L'augmentation du nombre de demandeurs actifs est toutefois si élevée que la progression des offres d'emploi ne suffit pas à l'absorber.

Tableau 4

Evolution du rapport entre offres et demandes d'emploi effectives  
et du taux de chômage par région

Région	Rapport entre offres et demandes d'emploi effectives			Taux de chômage (%)		
	1987	1992	1997	1985	1990	1997
Total	0,70	1,08	0,72	2,8	2,2	3,4
Hokkaido	0,44	0,66	0,54	4,2	2,9	3,8
Tohoku	0,56	1,02	0,80	2,9	1,9	2,9
Kanto du Sud	0,84	0,96	0,58	2,7	2,4	3,8
Kanto du Nord, Koshin	1,17	1,74	1,02	1,8	1,5	2,5
Hokuriku	0,87	1,63	1,08	2,4	1,6	2,6
Tokai	1,12	1,69	0,96	2,0	1,6	2,7
Kinki	0,55	0,85	0,60	3,3	2,5	4,0
Chugoku	0,73	1,52	1,02	2,8	1,7	2,7
Shikoku	0,69	1,20	0,88	3,3	2,3	3,2
Kyushu	0,40	0,82	0,57	4,0	2,5	3,8

Note 1 : Les chiffres sont fondés sur les statistiques de la sécurité de l'emploi du Ministère du travail et sur l'enquête sur la population active effectuée par le Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

Note 2 : Hokkaido : préfecture de Hokkaido.

Tohoku : préfectures d'Aomori, de Iwate, de Miyagi, d'Akita, de Yamagata et de Fukushima

Kanto Sud : préfectures de Saitama, de Chiba, de Tokyo et de Kanagawa

Kanto Nord, Koshin : préfectures d'Ibaraki, de Tochigi, de Gunma, Yamanashi et de Nagano

Hokuriku : préfectures de Nigata, de Toyama, d'Ishikawa et de Fukui

Tokai : préfectures de Gifu, de Shizuoka, d'Aichi et de Mie

Kinki : préfectures de Shiga, de Kyoto, d'Osaka, de Hyogo, de Nara et de Wakayama

Chugoku : préfectures de Tottori, de Shimane, d'Okayama, de Hiroshima et de Yamaguchi

Shikoku : préfectures de Tokushima, de Kagawa, d'Ehime et de Kochi

Kyushu : préfectures de Fukuoka, de Saga, de Nagasaki, de Kumamoto, d'Oita, de Miyazaki, de Kagoshima et d'Okinawa.

Tableau 5

Handicapés inscrits dans les offices publics de la sécurité de l'emploi

Année (à la fin mars)	Nombre total d'inscrits	Demandeurs d'emploi effectifs	Personnes employées	En instance
1986	342 179	47 824	277 570	16 785
1991	341 876	54 276	272 101	15 499
1996	414 735	88 030	305 239	22 951
1997	426 109	95 515	307 643	22 951

Note : La catégorie "En instance", comprend les personnes momentanément inaptes à l'emploi pour cause de maladie ou autres.

2. Politiques et mesures visant à garantir le droit au travail

a) Garantie du droit au travail

27. Le premier paragraphe de l'article 27 de la Constitution stipule que "chacun a le droit et le devoir de travailler" et reconnaît le droit de travailler à tous. Pour garantir ce droit, le gouvernement a l'obligation de prendre des mesures propres à assurer un emploi aux actifs. La garantie du droit au travail est un point essentiel des diverses lois et réglementations concernant l'administration de la sécurité de l'emploi (voir le premier rapport pour plus de détails).

b) Liberté du choix de l'emploi

28. Le premier paragraphe de l'article 22 de la Constitution stipule que "toute personne a le droit de choisir sa profession dans la mesure où elle ne fait pas obstacle au bien-être public". Pour garantir ce droit, on a créé les offices publics de la sécurité de l'emploi et d'autres services de la sécurité de l'emploi dont la fonction est d'exécuter des tâches telles que la recherche active de possibilités d'emploi, la fourniture d'informations et le placement des demandeurs d'emploi. Quand le gouvernement offre des emplois (les services de la sécurité de l'emploi fournissent des conseils et assurent le placement), il doit respecter les vœux de l'individu; les déplacements forcés de main-d'oeuvre par l'autorité gouvernementale ne sont pas autorisés.

c) Mesures en faveur de l'emploi

29. La garantie du droit au travail et de la liberté du choix de l'emploi constituent donc le principe de base des lois relatives à la sécurité de l'emploi telles que la loi sur la sécurité de l'emploi et la loi sur l'assurance pour l'emploi. C'est selon ce principe et en vue de réaliser le plein emploi, qui est l'objectif premier d'un Etat social moderne, qu'ont été prises des mesures globales en faveur de l'emploi.

30. Cela signifie que diverses lois et réglementations relatives à l'emploi, dont la loi sur les mesures concernant l'emploi est la principale, et diverses mesures fondées sur ces textes ont été intégrées afin d'atteindre le but essentiel, à savoir la concrétisation des idées de la Constitution et la réalisation du plein emploi, bien que l'objectif et les moyens varient d'une loi et d'une mesure à l'autre. (Voir le paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les mesures concernant l'emploi). Les mesures peuvent se récapituler comme suit : la première série vise la prévention du chômage par des moyens tels que les activités en faveur de la sécurité de l'emploi en application de la loi sur les mesures concernant l'emploi; la deuxième série vise à assurer la subsistance du chômeur par la compensation de la perte de salaire à l'aide de l'assurance-emploi; la troisième, enfin, a pour objectif d'aider le chômeur à retrouver un emploi par des moyens tels que le placement et la formation professionnelle.

31. Pour atteindre et maintenir le plein emploi, qui est le but de la politique de l'emploi, des mesures vigoureuses doivent être prises en tenant compte de la conjoncture de l'économie et du marché de l'emploi; il convient aussi de s'adapter à l'évolution de l'offre et de la demande d'emplois à moyen et long terme. C'est dans cette perspective que le Japon a lancé à partir

de 1997 une série de plans d'action globale pour l'emploi (dont le huitième a été adopté en 1995), un plan annuel pour l'emploi étant élaboré de plus pour orienter les mesures globales et systématiques à mettre en oeuvre pour réagir immédiatement à la conjoncture du chômage. Les mesures effectives en faveur de l'emploi mises en oeuvre reposent sur ces plans.

### 3. Politiques tendant à améliorer la productivité du travail

32. Bien que l'amélioration de la productivité du travail résulte pour l'essentiel des efforts propres de la main-d'oeuvre et de l'entrepreneur, le gouvernement favorise la mise en valeur des ressources humaines et les investissements visant à réduire les effectifs comme moyen de contribuer à améliorer cette productivité. Il encourage aussi la réduction des heures de travail et offre des possibilités d'améliorer la productivité de façon indirecte. Les mesures pour modifier la structure industrielle (passage d'une structure industrielle de l'emploi à un secteur à haute productivité) et la promotion de la recherche-développement contribuent aussi à améliorer la productivité du travail.

33. Pour améliorer la qualité de la main-d'oeuvre, le gouvernement soutient la mise en valeur des ressources humaines dans les sociétés privées, crée des systèmes à cette fin par des mesures telles que la formation professionnelle publique et des examens d'aptitudes professionnelles et forme du personnel dans les domaines de la micro-électronique et du traitement de l'information pour suivre l'évolution de la technologie et les progrès de la société de l'information.

34. Le gouvernement appuie la promotion de l'investissement visant à réduire les effectifs qui a pour effet d'améliorer la productivité du travail. Pour favoriser l'acquisition de matériel dans le secteur privé tout en luttant contre une pénurie de personnel, l'Etat a institué un système de prêts aux chefs d'entreprise, surtout petites et moyennes, qui souhaitent investir pour économiser la main-d'oeuvre.

35. La réduction de la durée du travail est désormais un chantier d'ampleur nationale et la nation tout entière doit s'y attacher afin de permettre aux citoyens de mener une vie plus satisfaisante. L'Etat y apporte un soutien actif en encourageant les salariés à prendre la totalité de leurs congés payés annuels et les entreprises à réduire les heures supplémentaires, l'institution de la semaine de 40 heures étant la question primordiale.

### 4. Programme de formation professionnelle

36. Le programme japonais de formation professionnelle s'appuie sur la loi relative à la promotion de la mise en valeur des ressources humaines (appelé loi sur la formation professionnelle dans le rapport initial, ce texte a été modifié par la loi, promulguée en juin 1985, portant révision partielle de la loi sur la formation professionnelle) et sur le plan général de mise en valeur des ressources humaines - formulé tous les cinq ans en application de cette loi. Le gouvernement et les préfectures favorisent la formation dans les sociétés privées et ont créé des services de perfectionnement à l'intention des travailleurs qui manquent de possibilités à cet égard dans leur entreprise.

37. En ce qui concerne la promotion de la formation dans les entreprises privées, le gouvernement les encourage à désigner un responsable de l'élaboration des plans nécessaires et de leur mise en oeuvre. L'Etat subventionne de plus la formation dispensée en exécution de ces plans.

38. La formation professionnelle assurée dans les établissements publics comprend, d'une part, des stages de courte durée et des stages ordinaires, d'autre part, des cours spéciaux, de courte durée et autres, dans les disciplines de haute technicité, suivant le niveau de connaissance et de qualification des stagiaires et la durée de la formation. Le gouvernement et les préfetures agissent en fonction du plan général de mise en valeur des ressources humaines et les plans préfectoraux établis sur la base de ce plan. En outre, chaque établissement de formation est doté d'un conseil de gestion où sont représentés les administrations publiques, les travailleurs et les entrepreneurs, qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement de ces établissements en veillant à ce que la formation dispensée réponde aux besoins des travailleurs et de l'industrie.

5. Mesures tendant à assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi

39. L'article 3 de la loi sur la sécurité de l'emploi stipule que nul ne doit être l'objet, en matière de placement, d'orientation professionnelle, etc. d'une discrimination fondée sur la race, la nationalité, la croyance, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, etc. Le gouvernement met en oeuvre les mesures ci-après pour garantir l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi.

a) Femmes

40. Révision de la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, et de la loi sur les conditions de travail, etc. Pour assurer l'égalité des chances en matière d'emploi et de conditions de travail entre hommes et femmes, le gouvernement a promulgué en 1986 la loi relative à l'amélioration du bien-être des travailleuses, y compris la garantie de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi (loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi). En outre, il a révisé les dispositions relatives à la protection des femmes figurant dans la loi sur les conditions de travail et la loi sur les gens de mer, et a assoupli les restrictions imposées aux femmes en matière d'heures supplémentaires, de jours fériés ouvrés, de travail de nuit et de travail dangereux.

41. Pour ancrer solidement l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi, le gouvernement a révisé, en 1997 les textes y relatifs, notamment la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. Le texte révisé de cette loi, qui entrera en vigueur en avril 1999, comprend essentiellement les modifications suivantes :

a) La discrimination à l'encontre des femmes est interdite en matière de recrutement, d'engagement, d'affectation et de promotion; auparavant, l'employeur n'avait que l'obligation de s'efforcer d'éliminer cette discrimination. En outre, l'interdiction de toute discrimination en matière de formation professionnelle est désormais générale;

b) Il est désormais considéré comme discriminatoire à l'égard des femmes, et en principe interdit, de recruter seulement des femmes pour certains travaux vu les inconvénients qu'il y a à leur réserver des travaux spécifiques et à séparer des domaines professionnels des hommes et des femmes;

c) Le gouvernement peut dorénavant conseiller et soutenir les employeurs qui prennent ou cherchent à prendre des mesures concrètes pour éliminer les différences de traitement entre hommes et femmes. (Les mesures prises seulement dans l'intérêt des femmes en vertu de cette disposition ne sont pas considérées comme représentant une discrimination à leur égard au sens de l'alinéa b) ci-dessus.);

d) Il est institué un système d'annonce officielle d'inobservation par les employeurs des recommandations concernant la réparation des atteintes aux dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination à l'encontre des femmes;

e) Une médiation est possible sur demande d'une des parties;

f) L'employeur doit prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour empêcher le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

g) Depuis le 1er avril 1998, l'employeur est tenu de prendre des mesures pour protéger la santé des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement; auparavant, il avait pour seule obligation de s'efforcer de prendre de telles mesures. (Voir également art. 10, section 2, Protection de la mère.)

42. En outre, la révision partielle de la loi sur les conditions de travail, réalisée parallèlement, a entraîné l'élimination des restrictions relatives aux heures supplémentaires, aux jours fériés ouvrés et au travail de nuit (de 22 heures à 5 heures) pour les femmes de plus de 18 ans. Cette révision entrera en vigueur en avril 1999 en même temps que les dispositions de la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi.

43. Mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. Touchant les problèmes de gestion du personnel en ce qui concerne le recrutement, l'engagement, l'affectation et la promotion des femmes, les offices préfectoraux du travail des femmes et les jeunes agissent dans divers domaines - enseignement, consultation, orientation pour améliorer les systèmes de gestion du personnel et aide au règlement des litiges - pour obliger les employeurs à se plier aux dispositions de la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, assurer une gestion du personnel conforme à cette loi et diffuser le texte de sa version révisée. Ils reçoivent plus de 20 000 demandes de consultation par an, émanant de travailleuses et d'employeurs, et prennent des mesures sévères pour redresser la conduite des employeurs qui violent la loi. De plus, ils rassemblent périodiquement des rapports d'entreprises sur la gestion du personnel à l'égard des femmes, exigent une stricte observation des règlements en vigueur et donnent des conseils en cas de difficultés. Enfin, ils encouragent les employeurs à améliorer volontairement leur action en matière d'emploi, conformément aux objectifs énoncés dans la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi.

44. Exceptions. En ce qui concerne les directives du Ministre du travail édictées aux termes de cette loi qui définissent les mesures à prendre par les employeurs en matière de recrutement, d'engagement, d'affectation et de promotion, les exceptions ci-après sont admises :

a) Certains emplois dans le monde des arts et du spectacle (acteurs, chanteurs) qui doivent nécessairement être occupés par des hommes;

b) Des emplois tels que vigiles et gardes de sécurité, qui doivent forcément être occupés par des hommes en raison de la nécessité d'empêcher des délits;

c) Les emplois dont, en raison de la nature, il est admis qu'ils doivent - au même titre que les emplois visés aux alinéas a) et b) ci-dessus - être occupés par des hommes (pour des raisons de religion, de moralité publique, de participation à des sports, etc.)

d) Les situations où il est admis que pour l'exécution normale du travail, il serait difficile d'assurer l'égalité de traitement aux femmes en raison des restrictions ou interdictions (travail de nuit, heures supplémentaires et jours fériés ouvrés) prévues par la loi sur les conditions de travail (ces restrictions seront levées le 31 mars 1999);

e) Les emplois dans le secteur de la coopération internationale qu'il serait difficile, en raison des différences de coutumes, de pratiques, etc., ou d'autres conditions particulières, de confier à des femmes.

Les nouvelles directives, qui seront établies sur la base du texte révisé de la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, seront appliquées à compter du 1er avril 1999.

b) Le peuple Aïnou, la population "Dowa" et les résidents coréens au Japon

45. Au Japon, il n'existe aucune discrimination à l'encontre des Aïnous, de la population "Dowa", et des résidents coréens en ce qui concerne l'orientation professionnelle et le placement par des services de l'administration. Toutefois, étant donné l'arrière-plan historique, il importe de veiller particulièrement à ce que les membres de ces groupes puissent mener une vie plus stable. Pour garantir encore plus leurs droits de l'homme fondamentaux, le gouvernement instruit les employeurs sur la manière de bien les comprendre et les admettre et d'encourager en matière d'emploi des pratiques d'équité fondées sur les aptitudes et qualifications des demandeurs. C'est le moyen utilisé par l'administration pour assurer à ces personnes des possibilités d'emploi. En outre, en cas d'incident révélant que l'égalité des chances sur le lieu de travail n'est pas respectée pour des raisons de race, de nationalité ou de condition sociale, les organes de défense des droits de l'homme instruisent à titre individuel les personnes en cause afin de leur faire comprendre l'objectif de l'article 3 de la loi sur la sécurité de l'emploi et des autres règlements pertinents (voir par. 39).

c) Etrangers entrant au Japon

46. Le gouvernement estime que l'emploi de personnes de nationalité étrangère venant au Japon pour occuper des postes qui nécessitent des connaissances ou des capacités techniques particulières ou exigent un mode de pensée ou une sensibilité propre à une autre civilisation, et qui ne peuvent être occupés par des Japonais, ne saurait nuire au marché national du travail ni causer d'autres problèmes sociaux et contribue au contraire à promouvoir et à développer l'économie et la société japonaises, tant que les personnes en question font l'objet d'un contrôle approprié de la part des services de l'immigration. Dans cette optique, le gouvernement accepte autant de travailleurs étrangers que possible pour occuper des emplois de haute technicité. Les bureaux publics de la sécurité de l'emploi s'efforcent tous d'assurer aux étrangers autorisés à entrer et à résider au Japon, des possibilités d'emploi en leur offrant les mêmes services qu'aux citoyens japonais, compte tenu des activités qu'autorise leur titre de séjour.

B. Article 71. Salairesa) Méthodes de calcul des salaires

47. L'article 28 de la Constitution garantit le droit des travailleurs de s'organiser, de négocier et d'agir collectivement. En principe, les salaires sont fixés par des discussions entre personnel et direction ou par des négociations collectives. Aux termes de la Constitution, la loi sur les syndicats et la loi sur les relations professionnelles dans les sociétés publiques et les entreprises nationales garantissent le droit de conclure des conventions collectives sur les conditions de travail, y compris les salaires.

48. Les droits fondamentaux des agents de la fonction publique de l'Etat sont toutefois limités en raison des caractéristiques de leurs postes et de leurs devoirs publics; ces agents, à l'exception des employés des entreprises publiques ne sont pas autorisés à conclure des conventions collectives sur les conditions d'emploi, y compris les salaires. En lieu et place, leurs salaires, qui sont fixés par la loi, sont révisés en tenant compte de la situation sociale générale, en application des recommandations de l'organisme national régissant les questions concernant les personnels, organe indépendant relevant de la Diète et du Cabinet, par amendement des lois pertinentes (art. 28 de la loi relative à la fonction publique de l'Etat et art. 2 de la loi concernant la rémunération des employés du cadre ordinaire de la fonction publique). En avril 1997, par exemple, le salaire mensuel moyen des fonctionnaires de l'Etat occupant des postes administratifs (moyenne d'âge : 39,8 ans) était de 356 424 yen, alors que celui des employés du secteur privé effectuant des tâches comparables s'élevait à 360 056 yen. Pour éliminer cette disparité, l'organisme national précité a recommandé une révision des émoluments des fonctionnaires. À réception de cette recommandation, le gouvernement, considérant la gestion des agents de la fonction publique de l'Etat sous l'angle de la politique nationale, a décidé de réviser la loi conformément à cette recommandation, à l'exclusion du personnel de certains services. Le Cabinet a dûment soumis à la Diète un projet de loi visant à réviser la loi sur la rémunération des employés du cadre ordinaire de la fonction publique et la loi concernant les mesures spéciales à prendre en

matière de recrutement, de rémunération et d'heures de travail des chercheurs engagés dans la fonction publique pour une durée déterminée. Ce projet de loi ayant été adopté sans amendement, les traitements des fonctionnaires ont été révisés avec effet rétroactif à avril 1997. Quant aux salaires des employés des services mentionnés, ils l'ont été à compter d'avril 1998.

49. Les rémunérations des agents de la fonction publique locale autres que les employés des entreprises publiques locales et des manoeuvres sont fixées de la même manière (art. 24 et 26 de la loi sur la fonction publique locale).

b) Salaires minima

50. Les salaires minima sont garantis par la loi applicable en la matière et fixés de façon à protéger le niveau de vie des travailleurs et à améliorer la qualité de la main d'oeuvre. Quand le Ministre du travail ou le Directeur du bureau préfectoral des conditions de travail estime qu'un salaire minimum est nécessaire pour améliorer les conditions de travail des travailleurs à faible revenu de telle industrie, profession ou région, il demande au Conseil national ou préfectoral du salaire minimum, où sont représentés à égalité l'intérêt public, la main-d'oeuvre et les cadres, d'effectuer une enquête et d'étudier la question. Il fixe ensuite le salaire minimum en se fondant sur l'avis (le rapport) du Conseil. Il existe deux catégories de salaire minimum fixé de cette manière, le salaire minimum régional, applicable à tous les travailleurs d'une même préfecture, quelle que soit la branche d'activité à laquelle ils appartiennent, et le salaire minimum par branche, applicable aux travailleurs d'une tranche déterminée. Il existe aussi un salaire minimum régional établi sur la base des conventions collectives. Le tableau 6 indique les régimes de salaire minimum appliqués depuis le 31 mars 1997.

Tableau 6

Régimes de salaire minimum et nombre de travailleurs auxquels ils s'appliquent.

<i>Régime établi</i>	<i>Nombre de décisions instituant un salaire minimum</i>	<i>Nombre de travailleurs concernés</i>
Salaires minimum fixé après enquête ou négociation	301	47 863 100
Salaires minimum régional	47	43 088 600
Salaires minimum par branche	254	4 774 500
Salaires minimum fixé par le Ministère du travail	3	4 300
Salaires minimum fixé par le directeur du Bureau des conditions de travail	251	4 770 200
Salaires minimum régional fondé sur des conventions collectives	2	600
Total	303	47 863 700

Note : Les travailleurs auxquels deux ou plusieurs salaires minima s'appliquent sont comptés comme bénéficiaires du salaire minimum le plus élevé.

51. Le salaire minimum s'applique à tous les travailleurs (à plein temps, temporaires ou à temps partiel) sauf aux agents du cadre ordinaire de la fonction publique et aux autres employés visés par la loi. Les manoeuvres peuvent toutefois être exclus des dispositifs sur autorisation du directeur du Bureau préfectoral des conditions de travail.

52. Le montant du salaire minimum est fixé par le Ministre du travail ou par le directeur du Bureau préfectoral des conditions de travail, en fonction des résultats d'une enquête ou d'un examen effectués par le Conseil du salaire minimum. La loi sur le salaire minimum prévoit que le salaire minimum doit être fixé en tenant compte de trois facteurs : le coût de la vie, le salaire versé pour un travail de même nature et la capacité de l'employeur de le payer. Les résultats des enquêtes sur les salaires effectifs sont examinés par le Conseil du salaire minimum. Des membres de ce dernier se rendent sur place pour observer les conditions de travail, étudier les salaires et entendre les travailleurs et l'employeur. Ils sont ainsi à même de calculer le salaire minimum à partir d'éléments tels que le coût de la vie dans la région, les salaires de début des jeunes diplômés, le salaire minimum négocié par les représentants du personnel et la direction, la répartition des effectifs suivant l'échelle des salaires, la proportion de travailleurs dont le salaire est inférieur au salaire minimum envisagé et leur degré d'influence.

53. Le tableau 7 indique le salaire mensuel moyen des travailleurs à plein temps, et le tableau 8 le salaire journalier minimum quotidien par région et par branche d'activité.

Tableau 7

Salaire mensuel moyen d'un travailleur à plein temps (en yen)

<i>Année</i>	<i>Rémunération totale</i>	<i>Salaire fixe</i>	<i>Heures supplémentaires</i>	<i>Primes</i>
1985	317 091	214 255	22 332	80 504
1990	370 169	244 373	27 123	98 673
1995	408 864	284 040	23 983	100 841
1996	413 096	286 853	25 181	161 062

Note 1 : Chiffres tirés de l'étude mensuelle sur la main-d'oeuvre effectuée par le Ministère du travail.

Note 2 : Cette étude porte sur des établissements comptant au moins 30 salariés.

Tableau 8

Salaire journalier minimum moyen par région et par branche d'activité (en yen)

<i>Année</i>	<i>Salaire minimum régional</i>	<i>Salaire minimum par branche</i>
1985	3 478	3 834
1990	4 117	4 377
1995	4 866	5 521
1996	4 969	5 650

Note : Ces chiffres sont des moyennes pondérées fondées sur le nombre de travailleurs.

54. Une fois fixé, le salaire minimum est publié dans le Journal officiel. Les organes d'inspection des conditions de travail en informent les salariés et les employeurs par voie de circulaire, et organisent des réunions explicatives pour faire connaître le salaire minimum aux intéressés. En outre, les inspecteurs du travail effectuent des visites, offrent des conseils à l'échelle nationale et enjoignent aux entités qui ne respectent pas les décisions relatives au salaire minimum de modifier leurs pratiques.

55. Les employeurs ont l'obligation de payer le salaire minimum ou un salaire plus élevé et les contrevenants à cette règle sont punis en vertu de la loi sur le salaire minimum. Si le personnel et la direction d'une entreprise conviennent d'un salaire inférieur au salaire minimum, cet accord est juridiquement sans valeur (art. 5 de la loi sur le salaire minimum). Aux termes du Code de procédure pénale, les infractions à cette loi font l'objet d'une enquête par un inspecteur du bureau de contrôle des conditions de travail.

56. Le Japon a ratifié la Convention No 26 de l'OIT (Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima) et la Convention No 131 (Convention concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement) en avril 1971 et a mis en place un dispositif législatif conforme à ces conventions. Le Japon a soumis ses derniers rapports à l'OIT sur l'application de la Convention No 26 en 1976 et sur celle de la Convention No 131 en 1997.

## 2. Egalité de traitement

57. L'article 3 de la loi sur les conditions de travail dispose qu'un employeur ne doit pas favoriser ou défavoriser de façon discriminatoire un travailleur en ce qui concerne le salaire, les heures de travail ou les autres conditions de travail pour des raisons tenant à la nationalité, à la croyance ou à la condition sociale. Le Japon a également ratifié, en juillet 1967, la Convention No 100 de l'OIT (Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale) et a adopté des dispositions législatives conformes à cette convention.

58. Dix années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. On progresse régulièrement vers ses objectifs grâce aux efforts constants faits par les entreprises pour améliorer leur administration du personnel. Suivant l'enquête faite en 1995, sur la gestion de l'emploi des travailleuses, auprès des entreprises, 14,3 % de celles-ci emploient des femmes à des postes équivalant au rang de directeur; 30,6 % des femmes à des postes équivalant au rang de chef de bureau, et 72,1 %, des femmes à des postes équivalant au rang de chef adjoint. Les régimes de retraite discriminatoires à l'encontre des femmes et les clauses relatives au mariage, à la grossesse et à l'accouchement ont également été supprimés. En ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, les restrictions imposées à l'admissibilité des femmes aux concours de recrutement ont été supprimées lors de la révision des règles de l'organisme national régissant les questions concernant les personnels. De ce fait, il n'existe plus ni restriction ni discrimination à l'encontre des femmes concernant leur engagement dans le cadre ordinaire de la fonction publique.

59. L'article 7 de la loi sur les syndicats stipule que tout acte discriminatoire d'un employeur à l'égard d'un travailleur au motif que ce dernier appartient ou a voulu s'affilier à un syndicat, ou a essayé d'en constituer un, ou a eu des activités de nature syndicale, est interdit du fait qu'il s'agit là d'une pratique professionnelle déloyale.

60. En ce qui concerne la comparaison des salaires pour un travail de valeur égale entre secteur public et secteur privé, voir plus haut la section 1. a).

### 3. Sécurité et hygiène du travail

#### a) Textes législatifs et réglementaires fondamentaux

61. Pour assurer la sécurité et l'hygiène du travail dans l'entreprise, le Japon a adopté et applique diverses lois et règlements, notamment la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, la loi sur la pneumoconiose, l'ordonnance sur la sécurité et l'hygiène dans le travail, l'ordonnance réglementant les mesures de sécurité à prendre en cas d'usage de chaudières et appareils à pression et l'ordonnance sur la prévention de l'intoxication par solvants organiques.

62. La loi sur la sécurité et l'hygiène du travail ne s'applique ni aux équipages des navires, aux termes de la loi sur les gens de mer, ni aux mineurs, aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur la sécurité dans les mines; leur sécurité et leur santé sont assurées par ces deux mêmes lois et d'autres ordonnances pertinentes.

63. Le Japon a ratifié la Convention No 81 de l'OIT (Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce) en octobre 1953 et a pris les mesures administratives relatives aux conditions de travail requises par ce texte. En ce qui concerne l'application de cette convention, voir le rapport soumis par le Japon à l'OIT en 1997.

#### b) Accidents du travail

64. Le nombre de victimes d'accidents et maladies du travail (accidents sur les lieux de travail, accidents en cours de trajet et maladies professionnelles) a continué à diminuer après avoir atteint un sommet en 1961. (Il est toutefois temporairement remonté en 1975 et 1977). La même tendance s'observe depuis le premier rapport (voir tableau 9).

65. De nombreux accidents du travail se produisent dans les petites et moyennes entreprises. Pour remédier à la persistance des accidents du travail dans des lieux tels qu'usines et chantiers, on a modifié, en 1992, la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail en vue de mettre en place un système de gestion de la sécurité et de l'hygiène sur les chantiers petits et moyens et de renforcer les mesures de sécurité au stade de la planification de la construction.

Tableau 9

## Evolution des accidents du travail (toutes industries confondues)

Année	Nombre de cas (blessures et décès)	Nombre de cas mortels	Taux de fréquence	Taux de gravité
1983	930 000	2 588	3,03	0,30
1984	921 000	2 635	2,77	0,34
1985	902 000	2 572	2,52	0,29
1986	859 000	2 318	2,37	0,22
1987	847 000	2 342	2,22	0,20
1988	832 000	2 549	2,09	0,20
1989	818 000	2 419	2,05	0,20
1990	798 000	2 550	1,95	0,18
1991	765 000	2 489	1,92	0,17
1992	726 000	2 354	2,13	0,15
1993	696 000	2 245	2,07	0,18
1994	675 000	2 301	2,00	0,20
1995	645 000	2 348	1,88	0,19
1996	621 000	2 363	1,89	0,16

Note 1 : Le nombre de victimes est estimé à partir du nombre de personnes admises au bénéfice de prestations au titre de la caisse d'assurance-indemnisation des travailleurs.

Note 2 : Le taux de fréquence est le nombre de décès et de blessés par million d'heures de travail.

Note 3 : Le taux de gravité est le nombre de journées de travail perdues, par millier d'heures de travail.

c) Maladies professionnelles

66. Le nombre de cas de maladie professionnelle se situait entre 15 000 et 18 000 par an au cours de la première moitié des années 80, avant de tomber à 9 250 en 1996.

67. En 1996, elles étaient dues, pour 70 %, à des blessures et, pour quelque 16 %, aux pneumoconioses et leurs complications.

68. La même année, 3,1 % des travailleurs ont dû passer la visite médicale spéciale en cas de travail dangereux prévue par la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

4. Repos, loisirs, limitation de la durée de travail et congés payés

69. La loi sur les conditions de travail et d'autres lois définissent les normes minimales à respecter en matière de repos, jours fériés, limitation de la durée de travail et congés payés comme faisant partie de conditions de travail équitables et normales. Les services de l'inspection du travail veillent à l'application de ces dispositions.

a) Congés

70. La loi sur les conditions de travail stipule qu'un employeur doit accorder à un salarié au moins un jour de repos hebdomadaire ou au moins quatre jours de repos pour une période de travail de quatre semaines (art. 35).

b) Durée de travail normale et heures supplémentaires

71. La durée normale du travail est progressivement revenue de 48 à 40 heures hebdomadaires à la suite des révisions apportées à la loi sur les conditions de travail en 1987 et 1993. Mais cette loi stipule aussi qu'un employeur peut prolonger la durée du travail en cas de nécessité impérieuse (art. 33) ou lorsqu'un accord écrit conclu entre le personnel et la direction au sujet des heures supplémentaires a été dûment communiqué à l'autorité administrative locale compétente (art. 36).

c) Congés payés annuels

72. En 1993, le Japon a modifié l'article 39 de la loi sur les conditions de travail. De ce fait, la période pendant laquelle un salarié nouvellement engagé doit travailler avant de pouvoir bénéficier d'un congé payé annuel a été ramenée d'un an à six mois.

d) Rémunération des jours fériés officiels

73. Comme l'indiquait le rapport initial, le Japon s'est réservé le droit de ne pas appliquer le principe de rémunération des jours fériés officiels. Quelques entreprises ont introduit un système de rémunération des jours fériés officiels, mais il n'existe pas de consensus social sur cette question. Il convient donc de laisser le personnel et la direction s'entendre sur ce point.

e) Restrictions applicables aux travailleurs des secteurs de l'agriculture et de la pêche

74. Aux termes de la loi sur les conditions de travail, les dispositions régissant les heures de travail, le repos et les congés payés ne s'appliquent pas aux travailleurs de secteurs dans lesquels des heures de travail fixes et un congé hebdomadaire sont inadaptes (agriculture et industries de la mer) (art. 41).

f) Restrictions applicables aux gens de mer

75. Les heures de travail des gens de mer sont fixées par la loi sur les gens de mer et diffèrent de celles des autres travailleurs en raison des caractéristiques particulières de leur travail (art. 116).

5. Facteurs et obstacles influant sur le degré de réalisation des droits liés aux lois et coutumes en vigueur au Japon, et touchant les restrictions raisonnables susceptibles d'être apportées concernant le repos, les loisirs et la durée du travail, ainsi que les congés payés et la rémunération des jours fériés officiels

76. D'une façon générale, il est plus difficile aux petites et moyennes entreprises qu'aux grandes de réduire la durée du travail en raison de la faiblesse de leur appareil de gestion et de la peine qu'elles éprouvent à trouver du personnel de remplacement.

77. Il n'y a guère de chances de voir les salariés prendre la totalité de leurs congés annuels payés parce qu'ils ont tendance à les économiser pour faire face à des cas d'urgence tels que la maladie.

78. Les dispositions réglementaires relatives à la durée du travail, au repos et aux congés, figurant dans la loi sur les conditions de travail, ne s'appliquent pas aux cadres et aucune mesure n'a été prise à cet égard.

#### C. Article 8

79. Les changements intervenus depuis l'élaboration du rapport initial sont indiqués dans les paragraphes qui suivent.

##### 1. Garantie du droit de former un syndicat et d'y adhérer

80. Le tableau 10 le nombre et les effectifs des syndicats au Japon, par branche d'activité.

##### 2. Privatisations

81. Le 1er avril 1985, le gouvernement a promulgué les lois portant privatisation de la Japan Monopoly Sales Corporation (devenue Japan Tobacco, Inc.), de la Nippon Telegraph and Telephone Corporation (devenue Nippon Telegraph and Telephone Inc.) et des Chemins de fer japonais (Japan National Railway), ce qui a fait sortir ces entreprises du champ d'application de la loi relative aux relations de travail dans les sociétés publiques et les entreprises nationales. Dorénavant, la loi relative aux syndicats s'applique aux employés des sociétés privatisées dans les mêmes conditions qu'aux employés du secteur privé en général. Étant donné qu'il n'existe plus d'entreprises publiques au Japon, le gouvernement a changé l'appellation de la loi relative aux relations de travail dans les sociétés publiques et les entreprises nationales, qui, avec la privatisation, est devenue "loi relative aux relations de travail dans les sociétés nationales".

#### D. Article 9

82. En matière de sécurité sociale, l'Etat accorde les avantages ci-après : soins médicaux, prestations pour accident ou maladie, allocations de maternité, pensions vieillesse, prestations d'invalidité, pensions de réversion, allocations familiales, indemnités d'accident du travail et allocation chômage. Le Japon a ratifié la Convention No 121 de l'OIT (prestations en cas d'accidents

Tableau 10

Nombre et effectifs des syndicats, par branche d'activité,  
au 30 juin 1996

<i>Branche d'activité</i>	<i>Nombre de syndicats</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>
Total	70 699	12 451 149
Agriculture	52	1 770
Foresterie	787	22 665
Pêche	50	6 231
Extraction minière	156	13 192
Bâtiment et travaux publics	3 403	1 081 664
Secteur manufacturier	17 052	3 821 369
Électricité/gaz/chauffage/eau	1 604	229 397
Transport/communications	13 576	1 607 159
Commerce de gros et de détail/restauration	7 796	1 137 681
Finance/Assurances	5 093	1 088 290
Immobilier	214	17 438
Services	14 790	1 926 833
Fonction publique	5 699	1 331 120
Autres	427	46 443

Note 1 : Sur la base de l'enquête sur les syndicats, réalisée par le Ministère du travail.

Note 2 : Par "Autres", on entend les syndicats formés par des employés d'industries diverses ainsi que les syndicats dont la branche d'activité de rattachement n'est pas connue.

Note 3 : Dans le total, sont inclus les membres de syndicats non indépendants.

du travail et de maladies professionnelles) en juin 1974 et la Convention No 102 (Norme minimum de la sécurité sociale) en février 1976, acceptant ainsi l'obligation de verser des prestations pour lésion ou maladie, des allocations chômage, des pensions vieillesse et des indemnités d'accident du travail. Pour l'application de ces conventions, voir les rapports présentés à l'OIT en 1993 et en 1996, respectivement.

1. Soins médicaux, prestations pour accident ou maladie et allocations de maternité

83. Les soins médicaux, les prestations pour lésion ou maladie et les allocations de maternité relèvent du régime d'assurance-maladie. Un système d'assistance publique (minimum vital) est également assuré grâce aux ressources financières générales de l'État et des collectivités locales.

a) Éléments constitutifs du système d'assurance-maladie

84. Le système d'assurance médicale en vigueur comprend six régimes différents : assurance-maladie; assurance des gens de mer; trois mutuelles -pour les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires des collectivités locales ainsi que les enseignants et employés des écoles privées respectivement; assurance-

maladie à l'échelle nationale. Les cinq premiers régimes couvrent les actifs occupés et les personnes à leur charge, tandis que le dernier est un régime commun destiné à ceux qui ne sont pas couverts par une assurance pour actifs occupés. La complexité de ce système est due au fait que le système d'assurance-maladie au Japon a été formé et s'est développé en fonction de la collectivité et de la branche d'activité. Ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance pour actifs occupés, bénéficient du régime commun géré par les associations d'assurance-maladie des collectivités locales (ville ou village) ou de l'État, lesquelles sont formées par un groupe de personnes appartenant à la même profession : médecins, charpentiers, etc. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une description des services offerts par les régimes de l'assurance-maladie et de l'assurance-maladie au niveau national, qui à eux deux couvrent la majorité de la population (cette description est pratiquement identique à celle qui est donnée dans le premier rapport; cependant, la cotisation versée par le bénéficiaire ainsi que la période de couverture ont changé à la suite d'une révision de la loi).

85. Soins médicaux : Dans les deux régimes, cette assurance couvre le traitement médical, les interventions chirurgicales, l'hospitalisation, les soins infirmiers, les soins dentaires, les médicaments, etc. Sous le régime de l'assurance-maladie, 20 % des frais médicaux sont à la charge du patient (30 % pour les personnes à charge et 20 % pour leur hospitalisation), tandis que sous le régime de l'assurance-maladie à l'échelle nationale, les patients prennent à leur charge 30 % de l'ensemble des frais médicaux. Parfois, le régime de l'assurance-maladie à l'échelle nationale prévoit une prestation pour frais médicaux élevés, qui couvre le solde lorsque les frais médicaux d'un patient dépassent 63 600 yen pour une période d'un mois.

86. Prestations pour maladie : Lorsqu'une personne est incapable de travailler en raison d'un accident ou d'une maladie, le régime de l'assurance-maladie prévoit le versement de 60 % du salaire mensuel normal (déterminé sur la base du salaire mensuel de base de l'assuré) en tant que prestation pour maladie ou accident, à partir du quatrième jour, et ce pendant une période maximale de 18 mois. Dans le cas du régime de l'assurance-maladie à l'échelle nationale, ces prestations, bien que facultatives selon la loi, sont versées par la plupart des associations nationales d'assurance-maladie.

87. Allocation de maternité : Le régime d'assurance-maladie prévoit le versement de 60 % du salaire mensuel moyen en tant qu'allocation de maternité durant les 42 jours qui précèdent et les 56 jours qui suivent l'accouchement. S'y ajoute une somme forfaitaire de 300 000 yen, qui représente l'allocation d'accouchement et d'allaitement. Au titre du régime de l'assurance-maladie à l'échelle nationale, les montants et les conditions d'octroi de ces allocations sont fixés par décret par chaque cité, ville et village; cependant, la quasi-totalité des collectivités locales verse la somme forfaitaire de 300 000 yen représentant la prime d'accouchement et d'allaitement.

b) Structure financière du système d'assurance médicale

88. Assurance-maladie : Le montant de la cotisation que doit verser chaque assuré est obtenu en multipliant le salaire mensuel normal de l'assuré par le taux de cotisation, la cotisation étant en principe payée à parts égales par l'assuré et son employeur. Au 31 mars 1997, le taux de cotisation était de 8,2 %

pour la caisse d'assurance-maladie gérée par l'État, et de 8,394 % pour la caisse d'assurance-maladie gérée par les associations. Les frais administratifs de ces caisses sont à la charge de l'État. Au titre du régime d'assurance-maladie géré par l'État, 13 % du coût des prestations telles que le traitement médical, les soins médicaux pour les personnes à charge, les allocations pour maladie ou accident, les allocations de maternité et les prestations pour frais médicaux élevés (y compris ceux des personnes à charge) sont à la charge du Trésor national.

89. Assurance-maladie au niveau national : Au titre du régime d'assurance-maladie à l'échelle nationale, la cotisation est versée par le ménage de l'assuré. Le montant de la cotisation est en principe le produit de quatre éléments : pourcentage du revenu, pourcentage des avoirs immobiliers, capitation (somme fixe multipliée par le nombre des membres du ménage) et redevance par ménage (identique pour tous les ménages), étant entendu qu'aucun ménage ne doit payer plus de 530 000 yen de cotisation d'assurance par an. La moitié des prestations sont à la charge du Trésor public; d'autres subventions sont également accordées par l'Etat, notamment une aide budgétaire aux collectivités locales.

90. Soins de santé pour les personnes âgées : La promulgation de la loi relative aux soins de santé pour les personnes âgées répond au souci de fournir à ces citoyens une gamme complète de soins de santé, notamment les soins préventifs, le traitement et la réadaptation, qui sont rendus nécessaires par le vieillissement de la population. Cette loi est fondée sur l'esprit d'autosuffisance et de solidarité entre les citoyens, la prestation des services étant le fruit des efforts concertés des villes, des villages et des unités administratives les plus proches de la population. Une partie des frais est à la charge du patient tandis que l'autre partie est couverte par le budget de l'État ou les cotisations des assurés du régime de l'assurance-maladie; par conséquent, le fardeau est équitablement réparti entre tous les citoyens. Les frais à la charge des jeunes générations se sont toutefois alourdis en raison de l'évolution démographique rapide et du marasme économique qui se sont soldés par un gonflement des dépenses médicales imputables aux personnes âgées. C'est pourquoi le Japon s'emploie actuellement à apporter au système de nécessaires modifications allant dans le sens d'un partage plus équitable du fardeau entre les générations et d'une structure plus rationnelle des frais médicaux pour les personnes âgées, tout en veillant à ce que celles-ci continuent de recevoir des services de santé adaptés à leurs besoins particuliers.

## 2. Pensions vieillesse, prestations d'invalidité et pensions de réversion

91. Les pensions vieillesse, les prestations d'invalidité et les pensions de réversion sont prévues au titre du régime des pensions d'Etat, qui s'applique à tous ceux qui résident au Japon (la condition relative à la nationalité a été supprimée en janvier 1982). Il existe également des régimes professionnels et individuels en fonction de la branche d'activité et de la collectivité. Ces deux régimes sont destinés à permettre aux personnes âgées de mener une vie plus enrichissante grâce à l'entraide, tandis que les pensions d'Etat visent à garantir le minimum vital, d'où leur complémentarité.

92. Il existe deux types de régime de pensions d'Etat : la Caisse nationale des pensions, qui verse une pension de base commune à tous les bénéficiaires, et

les régimes des pensions d'entreprise, qui versent une pension proportionnelle au salaire. Parmi les régimes d'entreprise, figurent la caisse des pensions des employés et les caisses mutuelles de retraite des agents de la fonction publique de l'Etat, des agents de la fonction publique locale, des enseignants et employés des écoles privées et des actifs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche. On trouvera dans les paragraphes qui suivent la structure de la Caisse nationale des pensions, qui concerne l'ensemble de la population exception faite des employés des entreprises, et de la Caisse des pensions des entreprises, qui concerne environ 85 % de tous les employés. Cette structure est pratiquement identique à celle qui est décrite dans le rapport initial. Le régime des pensions a fait l'objet de réformes en 1985, 1989 et 1994, dont l'objectif était de fixer des prestations et des paiements d'un montant égal entre les différents régimes et d'accorder aux femmes le droit à une pension de retraite (garantie d'une prestation de base versée à toutes les femmes, en leur nom propre).

a) Caisse nationale des pensions

93. La Caisse nationale des pensions concerne tous les résidents du Japon âgés de 20 à 59 ans. Les conjoints des assurés (femmes au foyer, etc.) y ont également droit, à titre individuel. Les prestations versées par la Caisse sont : i) la pension vieillesse de base, qui est versée aux personnes âgées de plus de 65 ans et ayant cotisé pendant au moins 25 ans (son montant est fixé à 66 625 yen par mois depuis avril 1998); ii) la prestation d'invalidité de base, qui est fonction du degré d'invalidité (82 283 yen par mois pour la catégorie 1 et 66 625 yen pour la catégorie 2 depuis avril 1998); iii) la pension de réversion de base, qui est versée à la famille au décès d'un assuré ou d'une personne ayant droit à la pension vieillesse de base (66 625 yen par mois, à quoi s'ajoute une somme fixée en fonction du nombre d'enfants, depuis avril 1998). Les ressources financières des caisses proviennent des cotisations versées par les assurés (13 300 yen par mois au cours de l'année budgétaire 1998) et des contributions des caisses de pension des entreprises et du Trésor public (en principe, la part obligatoire représente le tiers du coût des prestations).

b) Caisse des pensions d'entreprise

94. La Caisse des pensions d'entreprise concerne les employés du secteur privé. Les prestations versées sont : i) la pension vieillesse, qui est versée aux personnes âgées de plus de 60 ans (de plus de 59 ans pour les femmes) et ayant cotisé pendant au moins 25 ans (le montant est fonction de l'âge, du salaire mensuel normal, du nombre de mois de cotisation, de la situation matrimoniale et du nombre d'enfants); ii) les prestations d'invalidité, qui sont versées lorsque l'invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident survenus pendant la période où l'intéressé était assuré (le montant est fonction du salaire mensuel normal, du nombre de mois de cotisation et du degré d'invalidité, le montant minimum garanti étant de 49 967 yen par mois); iii) la pension de réversion, qui est versée à la famille au décès de l'assuré ou d'une personne ayant droit à la pension vieillesse de base (le montant est fonction du salaire mensuel normal et du nombre de mois de cotisation). Les ressources financières de la Caisse proviennent des cotisations, versées à parts égales par l'employé et l'employeur. Le taux de cotisation est de 17,35 % (depuis octobre 1996).

### 3. Allocations familiales

95. En application de la loi relative à l'allocation enfant, le gouvernement a, en janvier 1972, institué le plan d'allocation enfant ayant pour but de contribuer à la stabilité de la vie familiale et de permettre aux enfants de grandir dans des conditions saines. Le nombre de bénéficiaires s'établissait à 2 001 864 en février 1997. Ce plan a été décrit dans le rapport initial, mais entre-temps les changements ci-après sont intervenus (les ressources financières demeurent les mêmes qu'auparavant) :

a) L'allocation est versée aux personnes résidant au Japon (la condition liée à la nationalité a été supprimée en janvier 1982) et qui dispensent des soins et subviennent aux besoins d'enfants ouvrant droit à l'allocation. Cependant, l'allocation n'est pas versée si le revenu de l'intéressé a dépassé au cours de l'année précédente un montant fixé par ordonnance ministérielle (revenu imposable de 2 396 000 yen pour les individus ayant trois personnes à charge). Auparavant, la condition pour bénéficier de l'allocation était la suivante : "trois enfants ou davantage âgés de moins de 18 ans, dont un au moins n'a pas encore atteint l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, c'est-à-dire âgé de moins de 16 ans". Or, suite à la révision de la loi relative à l'allocation enfant intervenue en 1991, cette disposition a été modifiée comme suit : "enfants âgés de moins de trois ans";

b) Le montant de l'allocation est de 5 000 yen par mois pour les premier et deuxième enfants et 10 000 yen par enfant supplémentaire;

c) Une allocation spéciale (d'un même montant que l'allocation enfant) est versée par les entreprises et les organismes pertinents respectivement aux employés et aux fonctionnaires qui n'ont pas droit à l'allocation enfant en raison de restrictions liées au revenu et dont le revenu au cours de l'année précédente a été inférieur au montant fixé par ordonnance gouvernementale (montant imposable de 4 178 000 yen pour les individus ayant trois personnes à charge).

### 4. Indemnités pour accident du travail

96. Les indemnités pour accidents survenus pendant le travail (y compris lors du trajet entre le domicile et le lieu de travail) sont versées conformément aux dispositions de la loi relative à l'assurance-accident.

97. L'assurance-accident couvre tous les salariés, quelle que soit leur nationalité, et concerne l'ensemble des entreprises qui emploient des travailleurs. Au mois de mars 1997, les entreprises assurées étaient au nombre de 2 680 000 environ, employant près de 47 900 000 travailleurs.

98. Lorsqu'un accident du travail (y compris durant le trajet entre le domicile et le lieu de travail) entraîne une lésion, une maladie, une invalidité ou la mort, il est versé à la victime ou aux survivants les indemnités suivantes :

a) Indemnité pour frais médicaux (lorsque la victime nécessite un traitement médical);

- b) Pension d'invalidité temporaire (lorsque le travailleur est privé de revenu du fait de son incapacité de travail pendant la durée du traitement médical, l'indemnité étant versée à partir du quatrième jour d'absence);
- c) Pension d'invalidité de longue durée (lorsque le travailleur ne s'est pas entièrement remis de l'accident ou de la maladie un an et demi après le début du traitement médical et dont l'incapacité est à ranger dans la catégorie des lésions ou maladies);
- d) Pension d'invalidité permanente (lorsque le travailleur est frappé d'incapacité permanente après s'être rétabli d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle);
- e) Indemnité versée aux survivants et indemnités d'obsèques (en cas de décès du travailleur);
- f) Indemnité pour frais médicaux (lorsque le travailleur bénéficiant d'indemnité pour incapacité et accident a besoin et reçoit des soins continus ou à la demande).

99. S'y ajoute une allocation spéciale, qui est accordée dans le cadre de la protection des travailleurs et dont le montant est conforme aux prescriptions de la recommandation No 121 de l'OIT.

100. Le régime de l'assurance-accident est administré par l'État et les fonds nécessaires proviennent en principe des cotisations versées par les employeurs. La cotisation est calculée en multipliant le salaire total versé par l'employeur par le taux de cotisation. Celui-ci est déterminé en fonction de la nature de l'activité, du nombre d'accidents survenus et d'autres facteurs. Actuellement, le taux le plus bas est de 0,6 % et le plus élevé de 13,4 %.

##### 5. Allocations chômage

101. Conformément à la loi relative à l'assurance chômage, des allocations chômage et d'autres indemnités sont versées aux personnes qui sont sans travail ou qui ont des difficultés à garder leur emploi. Cette assurance vise à assurer la stabilité des moyens d'existence des travailleurs et à favoriser l'emploi.

102. Le régime d'assurance chômage s'applique à toutes les entreprises occupant au moins un employé. Toutes les personnes employées par ces entreprises, à l'exception des salariés couverts par le régime d'assurance des gens de mer et les personnes employées au-delà de l'âge de 65 ans, sont assurées au titre de ce régime et ainsi prises en charge. Au 31 mars 1996, le régime d'assurance chômage concernait environ 1 960 000 entreprises et 33 770 000 assurés.

103. Il existe trois sortes d'allocations chômage : la prestation pour les demandeurs d'emploi, qui vise à assurer la stabilité des moyens d'existence du chômeur; la prestation pour la promotion de l'emploi, qui vise à encourager le retour à la vie active; la prestation pour la continuation de l'emploi, qui vise à favoriser la stabilité de l'emploi en versant des indemnités aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de conserver leur emploi. Au titre de la prestation pour demandeurs d'emploi, le montant et la durée de l'indemnité de base sont

fonction du salaire journalier de l'intéressé durant son dernier emploi, de son âge et de la durée de la période de cotisation. En 1997, le montant journalier minimal de l'indemnité de base était de 2 580 yen, tandis que le montant journalier maximal était de 10 790 yen; la durée minimale était de 90 jours et la durée maximale de 300 jours.

104. Les fonds nécessaires au financement de l'assurance chômage proviennent des cotisations versées à parts égales par les employés et les employeurs (le montant équivaut à 0,8 % des salaires des travailleurs) et du Trésor public.

#### 6. Evolution des dépenses de sécurité sociale

105. Ces dernières années, on a assisté, avec le vieillissement de la population, à une augmentation de la part du budget national affectée à la sécurité sociale et à un alourdissement du fardeau pesant sur l'économie nationale (voir tableau 11).

Tableau 11

Part des dépenses de sécurité sociale dans le budget national  
(en centaines de milliards de yen)

<i>Exercice</i>	<i>PNB (en valeur nominale)</i>	<i>Dépenses générales</i>	<i>Dépenses de sécurité sociale</i>	<i>Proportion (%)</i>
1980	2 453 600	307 332	82 124	26,7
1985	3 255 011	325 854	95 736	29,4
1990	4 415 891	353 731	116 148	32,8
1995	4 927 803	421 417	139 244	33,0

#### E. Article 10

##### 1. Protection de la famille

##### a) Notion de famille et d'enfants à charge

106. Famille : Le Code civil, principal texte de référence en droit civil japonais, donne indirectement la définition et la portée de la notion de "famille", lorsqu'il énonce les règles régissant les relations juridiques particulières entre mari et femme, entre parents et enfants ainsi qu'entre l'un des conjoints et ses parents. Il ne contient en revanche aucune disposition définissant directement la notion de "famille" et sa portée. En ce qui concerne les relations juridiques entre les personnes susmentionnées, on trouvera ci-après les grandes lignes des dispositions relatives aux moyens d'existence et au soutien (y compris l'assistance) :

a) Le mari et la femme sont tenus de vivre ensemble, de coopérer et de s'entraider (art. 752). Cette obligation est considérée comme importante car l'un des conjoints est ainsi tenu de garantir à l'autre un niveau de vie identique ou proche du sien. En outre, le mari et la femme sont coresponsables des obligations découlant des affaires courantes du ménage (art. 761). Au cas où l'un des conjoints est déclaré incapable, l'autre devient son tuteur légal

(art. 840). Un des conjoints devient toujours l'héritier légal de l'autre (art. 890);

b) En ce qui concerne les parents et les enfants, les premiers exercent l'autorité parentale (art. 818), s'occupent des enfants et assurent leur éducation (art. 820) et déterminent leur lieu de résidence (art. 821), et ce jusqu'à ce que les enfants atteignent la majorité. Les parents sont entièrement tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants tout comme à leurs besoins réciproques. En outre, les enfants sont les premiers héritiers de leurs parents;

c) En revanche, les responsabilités qui incombent aux frères et soeurs ou à certains parents (germains ou collatéraux) sont d'un degré moindre : les intéressés sont seulement tenus d'aider ceux qui n'ont pas de conjoint ou de parents, ou ceux dont le conjoint ou les parents n'ont pas des moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins.

107. Des dispositions susmentionnées, il ressort que le Code civil considère comme cellule "familiale" de base le groupe composé du mari, de la femme et de leurs enfants mineurs.

108. Enfants : Le Code civil fixe à 20 ans l'âge de la majorité (art. 3), limite la capacité juridique des mineurs au regard du droit privé (art. 4) et soumet les enfants mineurs à l'autorité de leurs parents (art. 818). Les détenteurs de l'autorité parentale ont le droit et le devoir de s'occuper de leurs enfants et d'assurer leur éducation (art. 820). Au regard du droit privé, les enfants de moins de 20 ans qui sont mariés sont considérés comme majeurs (art. 753).

109. Selon la loi relative à la protection de l'enfance, promulguée dans le but de favoriser une croissance saine des enfants, un "enfant" s'entend de toute "personne âgée de moins de 18 ans".

b) Aide aux familles

110. Aide économique aux parents élevant des enfants : cette aide comprend une allocation enfant, versée au titre de la loi relative à l'allocation enfant, des prestations d'entretien des enfants, au titre de la loi pertinente et une allocation spéciale d'entretien, au titre de la loi relative à la fourniture d'une allocation spéciale d'entretien des enfants. En ce qui concerne l'allocation enfant, voir plus haut à la section 3 portant sur l'article 9. Les prestations d'entretien des enfants sont versées à une mère ou à un père élevant seul son enfant ou à toute autre personne qui a la charge d'un enfant. Dans le cas d'un enfant unique, le montant mensuel est de 41 390 yen depuis avril 1997 (il est procédé à des ajustements en fonction du nombre des enfants). Le nombre des bénéficiaires était de 624 101 au 31 mars 1997. L'allocation spéciale d'entretien est versée aux parents ou à toute autre personne qui a la garde d'un enfant handicapé physique ou mental et qui pourvoit à son entretien. Le montant mensuel est de 50 300 yen par enfant souffrant d'un handicap de la catégorie 1 (depuis avril 1997). Le nombre des bénéficiaires était de 130 000 au 31 mars 1997.

111. Services de garderie : les enfants âgés de moins de 4 ans, dont les tuteurs ne peuvent pas assumer la charge en raison d'une occupation

professionnelle, d'une maladie ou d'autres circonstances, doivent être placés dans une garderie, conformément à la loi relative à la protection de l'enfance. Au mois d'avril 1997, environ 1 650 000 enfants de moins de 4 ans (soit 20 % du total des enfants de ce groupe) étaient accueillis dans les quelque 22 400 garderies que compte le pays. Les fonds nécessaires au fonctionnement de ces garderies proviennent des budgets de l'État et des collectivités locales ainsi que des frais d'inscription versés par les parents des enfants en fonction de leurs moyens financiers. L'Etat prend diverses mesures pour développer les garderies, notamment le versement de subventions.

112. Congé parental : la loi relative aux congés pour s'occuper des enfants, en vigueur depuis avril 1992, a été révisée en juin 1995, le nouveau texte étant appelé "Loi relative au bien-être des travailleurs qui s'occupent des enfants ou d'autres membres de la famille, y compris les congés pour s'occuper des enfants et de la famille" (ci-après dénommée "Loi relative aux congés pour s'occuper des enfants et de la famille"). Cette loi, à l'exception d'un article, est entrée en vigueur en octobre 1995.

113. La loi relative aux congés parental et familial stipule que les travailleurs ayant un enfant âgé de moins d'un an peuvent prendre un congé pour s'en occuper en déposant une demande auprès de leur employeur, lequel doit y accéder si les conditions requises sont remplies. En outre, les employeurs doivent prendre des mesures pour permettre aux travailleurs qui élèvent un enfant de moins d'un an et qui renoncent à un congé parental de garder leur emploi et de pouvoir plus facilement s'occuper de leur enfant, par exemple grâce à des horaires de travail allégés (par. 1 de l'article 19). La loi stipule aussi que les employeurs doivent prendre des mesures permettant aux travailleurs qui élèvent un enfant dont l'âge est compris entre 1 an et l'âge du début de la scolarité primaire de conserver leur emploi et de s'occuper plus facilement de leur enfant, par exemple grâce à des horaires de travail allégés (par. 1 de l'article 20).

114. Congé familial : la loi relative aux congés parental et familial exige des employeurs qu'ils s'efforcent, conformément à la loi, d'instituer un système de congé familial et prennent des mesures visant à alléger les horaires de travail, et ce à partir d'octobre 1995. À compter d'avril 1999, l'application de ce système sera obligatoire pour tous les employeurs.

115. En vertu de cette loi, les parents qui prennent soin de membres de leur famille (conjoint, parents et enfants, parents du conjoint, grands-parents, frères et soeurs, petits-enfants vivant sous le même toit) et qui remplissent les conditions requises (les soins doivent être constants pendant une période supérieure à deux semaines) peuvent obtenir un congé familial d'une durée de trois mois consécutifs, en présentant une demande à l'employeur, lequel est tenu d'y accéder si les conditions requises sont remplies. Les employeurs doivent également prendre des mesures, notamment l'allègement des horaires de travail pendant trois mois consécutifs ou plus, pour permettre aux travailleurs qui s'occupent de membres de leur famille selon les conditions requises et qui décident de ne pas prendre de congé à cette fin de conserver leur emploi tout en ayant la possibilité de mieux faire face à leurs obligations familiales (par. 2 de l'article 20). En outre, cette loi stipule que les employeurs doivent s'efforcer de prendre les mesures applicables au système de congé familial et alléger les horaires de travail, de façon à permettre aux travailleurs de

prendre soin des membres de leur famille qui en ont besoin (par. 2 de l'article 20).

116. Mesures relatives au travail de nuit. Parallèlement à la révision partielle, en 1997, de la loi relative aux normes de travail [levée des restrictions sur les heures supplémentaires, le travail les jours fériés et le travail de nuit (de 22 heures à 5 heures) des travailleuses], une modification partielle a été apportée à la loi relative aux congés parental et familial : des limites ont été instituées au travail de nuit des employés s'occupant de leurs enfants ou de leur famille. Ces révisions entreront en vigueur en avril 1999.

c) Liberté de mariage

117. Comme indiqué plus haut à la section 1 a), au Japon la cellule familiale de base est constituée du mari, de la femme et de leurs enfants mineurs; par conséquent, le mariage est l'institution fondamentale de la famille Japonaise. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Constitution dispose que le mariage est fondé uniquement sur le consentement mutuel des deux époux, et son maintien est assuré par la coopération mutuelle, sur la base de l'égalité de droits du mari et de la femme. En vertu du Code civil, un mariage entre un homme et une femme majeurs est juridiquement valable une fois les bans publiés et certaines formalités accomplies. La liberté de mariage n'est soumise à aucune restriction juridique, exception faite de certaines règles justifiées telles que l'interdiction de la bigamie et des mariages consanguins (les mineurs - âgés de plus de 18 ans en ce qui concerne les hommes et de plus de 16 ans pour les femmes - peuvent contracter mariage avec le consentement de leurs parents, selon la même procédure que les adultes).

118. Cependant, on ne peut nier la persistance dans la société japonaise d'attitudes et de coutumes dépassées, qui font qu'une grande importance est donnée à l'origine de la famille et à la condition sociale lors du mariage. A cet égard, les organismes de défense des droits de l'homme au Japon s'emploient à mieux faire comprendre au public l'article 24 de la Constitution, notamment en menant des activités de sensibilisation destinées à éliminer ces attitudes et coutumes.

2. Protection de la mère

119. En application de la loi relative à la santé maternelle et infantile, l'État fournit les services suivants : examens médicaux et consultations pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les personnes ayant la garde d'enfants de moins de 4 ans; aide médicale aux femmes enceintes, aux mères allaitantes et aux femmes souffrant de maladies qui pourraient avoir un impact négatif sur la grossesse ou l'accouchement; indemnités pour soins médicaux en cas d'hospitalisation d'un enfant prématuré; divers types de consultation pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les nourrissons. En outre, l'État met en place des centres de protection maternelle et infantile qui assurent différents types de consultation liés à la santé maternelle et infantile. En vertu de la loi relative au bien-être de l'enfant, l'État fournit une aide médicale et des prothèses aux enfants souffrant d'une incapacité potentielle, des prestations médicales aux enfants souffrant de tuberculose et une allocation pour frais médicaux aux enfants souffrant de maladies chroniques particulières, telles que le cancer. Il existe également au Japon des maternités pour les

femmes enceintes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour accoucher à l'hôpital.

120. Les femmes bénéficiaires d'une assurance-maladie reçoivent 300 000 yen après l'accouchement (l'épouse non salariée d'un assuré reçoit une somme forfaitaire représentant la prime d'accouchement et d'allaitement). Une allocation de maternité s'élevant à 60 % du salaire mensuel normal est versée durant les 42 jours qui précèdent et les 56 jours qui suivent l'accouchement (période prolongée depuis la présentation du rapport initial). Au titre du régime national de l'assurance-maladie, une somme forfaitaire représentant la prime d'accouchement et d'allaitement est également versée à la femme assurée après l'accouchement (voir section 1 sur l'article 9, où sont expliquées les différences entre le régime d'assurance-maladie et le régime national de l'assurance-maladie).

121. En application de la loi relative à la protection de la mère, de l'enfant et de la veuve, l'Etat accorde des prêts à un taux d'intérêt faible ou nul aux mères de famille seules et aux veuves pour financer la création d'un commerce, des études ou d'autres activités. En 1996, environ 60 000 prêts d'un montant cumulé de 20 670 000 000 de yen ont été accordés.

122. Afin de favoriser l'indépendance des mères, de leurs enfants et des veuves, l'État leur fournit divers services : mise à disposition de conseillers, soins à domicile en cas de maladie, priorité pour l'octroi de concessions de kiosques en tout genre dans les établissements publics et construction de centres d'aide sociale aux ménages dirigés par une femme seule.

123. La loi relative aux normes de travail prévoit des mesures visant à protéger la mère et s'appliquant à toutes les travailleuses, notamment :

- a) Interdiction pour les femmes enceintes et les mères allaitantes d'entreprendre des travaux souterrains (par. 4 de l'article 64);
- b) Restriction quant aux travaux dangereux ou posant un risque pour la santé susceptibles d'être accomplis par des femmes enceintes et des mères allaitantes (par. 5 de l'article 64);
- c) Restrictions imposées au travail six semaines avant et huit semaines après l'accouchement (respectivement 14 et 10 semaines dans le cas d'une grossesse multiple) (art. 65);
- d) Restrictions au travail en équipe et interdiction des heures supplémentaires, du travail pendant les jours fériés et du travail de nuit, sur demande d'une femme enceinte ou d'une mère allaitante (art. 66);
- e) Droit d'une femme élevant un enfant de moins d'un an de demander un congé parental (art. 67).

124. La loi relative à l'égalité d'accès à l'emploi, dans sa forme révisée entrée en vigueur en 1997 (voir la section 5 sur l'article 6), oblige les employeurs à prendre des mesures pour protéger la santé des travailleuses durant la grossesse et après l'accouchement; auparavant, les employeurs étaient

seulement tenus de s'efforcer de prendre de telles mesures. En avril 1998, les mesures ci-après sont devenues obligatoires :

- a) Mesures visant à donner aux femmes un temps suffisant pour recevoir des conseils en matière de santé et subir des examens médicaux;
- b) Mesures visant à permettre aux femmes de suivre les conseils qui leur sont donnés.

L'Etat, en se fondant sur ces dispositions, a mis au point des directives relatives à la protection de la santé prénatale et postnatale, qu'il aide les employeurs à appliquer.

125. La loi relative aux gens de mer contient des dispositions semblables sur la protection de la maternité.

126. Aux fins de la protection de la mère, l'État peut suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée contre une femme enceinte de plus de 150 jours ou ayant accouché dans les 60 jours précédents.

### 3. Protection de l'enfance

127. Le Japon a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en avril 1994. Pour l'application de ladite Convention, on se reportera au rapport initial présenté en 1996.

128. Outre le renforcement des mesures de prévention, le dépistage précoce et le traitement des handicaps mentaux et physiques, le gouvernement prend de nouvelles dispositions telles que le placement des enfants handicapés dans des foyers pour enfants atteints d'une déficience intellectuelle ou psychologique ou souffrant d'un handicap physique ou de troubles de la vision, de l'audition ou du langage, et dans des centres hospitaliers pour enfants souffrant d'une grave déficience mentale ou incapacité physique, toutes ces institutions leur dispensant des cours et des soins. En outre, des services de conseils et d'orientation sont offerts dans les centres médicaux pédagogiques et les bureaux d'aide sociale et une action positive est entreprise pour fournir des aides ménagères à domicile. En octobre 1996, il existait 816 établissements pour enfants handicapés, qui fournissaient des services à environ 38 000 enfants.

129. Lorsque des enfants ne bénéficient pas de soins suffisants de la part des personnes en ayant la garde ou ne sont à la garde de personne, on assure leur protection en les confiant à des établissements (foyers pour enfants ou nourrissons, par exemple) ou à des particuliers (parents nourriciers ou parents nourriciers conseillers en formation par exemple).

130. Les centres d'orientation des mineurs s'efforcent, en coopération avec les organisations compétentes, de donner des conseils aux enfants délinquants ayant besoin de protection et de favoriser leur épanouissement dans des conditions saines. En outre, les foyers de resocialisation des mineurs sont chargés de l'accueil et de la réadaptation des enfants qui commettent des délits ou dont les personnes en ayant la garde ne s'occupent pas convenablement. Pour les délinquants juvéniles (âgés de moins de 20 ans), la loi relative aux mineurs

prévoit des mesures spéciales visant à les placer sous protection, dans le but de les aider à s'amender et à s'adapter à leur cadre de vie.

131. La loi relative aux normes de travail interdit en principe l'emploi de mineurs âgés de moins de 15 ans (art. 56). Les seules exceptions sont les suivantes :

a) Le mineur âgé de plus de 12 ans est employé avec l'autorisation du service administratif compétent, pour accomplir des tâches non liées à la fabrication, non considérées comme dangereuses pour la santé et le bien-être de l'enfant et relativement faciles à effectuer;

b) Le service administratif compétent donne son accord pour la participation à des films ou des spectacles non considérés comme dangereux pour la santé et le bien-être de l'enfant et impliquant des tâches relativement aisées à accomplir.

132. Entre janvier et décembre 1996, 3 784 enfants âgés de moins de 15 ans ont été autorisés à travailler.

133. En outre, la loi relative aux normes de travail interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans d'entreprendre des travaux dangereux ou risqués et souterrains (art. 62 et 63).

134. Suite à la révision, en septembre 1987, de la loi relative aux normes de travail, les horaires de travail des mineurs âgés de moins de 15 ans ont été ramenés à "40 heures par semaine, y compris les heures d'études" (par. 2 de l'article 60).

135. Les différentes formes d'enlèvement de mineur, tels que le rapt par la force, aux fins de profit, ou d'obtention d'une rançon et la traite en vue d'un transfert à l'étranger, sont interdits et punissables en vertu des dispositions des articles 224 à 228 et 228-3 du Code pénal. En outre, l'abandon d'un mineur ayant besoin de protection et la non-fourniture d'une protection adéquate à un mineur sont interdits et punissables en vertu des articles 217, 218 et 219 du Code pénal.

136. L'article 34 de la loi relative à la protection de l'enfance interdit tous les actes susceptibles de nuire aux enfants, soit mentalement soit physiquement (y compris les actes susceptibles de constituer une exploitation des enfants); l'article 60 de la même loi prévoit des peines pour quiconque commet de tels actes.

137. En 1994, les organisations de défense des droits de l'homme ont mis en place un réseau de commissaires aux libertés civiles s'occupant exclusivement des droits de l'enfant. Ces commissaires contrôlent le respect des droits de l'enfant et, en cas de violation, prennent immédiatement les mesures correctives appropriées. Ils mènent en outre des activités de sensibilisation en faveur de la protection des droits de l'enfant.

F. Article 11

138. L'article 25 de la Constitution stipule que tous les Japonais ont droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle.

1. Droit à un niveau de vie suffisanta) Données relatives au niveau de vie des Japonais

139. Le tableau 12 indique l'évolution des revenus et des dépenses courantes selon la catégorie de revenus, comme il ressort de l'enquête nationale sur le revenu et les dépenses des ménages. Ces données font apparaître une augmentation tant du revenu annuel que de la consommation pour toutes les tranches de revenus.

Tableau 12

Evolution du revenu et des dépenses courantes par tranche de revenus  
(pour l'ensemble des ménages) [en dizaines de milliers de yen]

	<i>Moyenne</i>	<i>Première tranche</i>	<i>Deuxième tranche</i>	<i>Troisième tranche</i>	<i>Quatrième tranche</i>	<i>Cinquième tranche</i>
Revenu annuel						
1984	548	236	378	486	626	1 012
1989	665	276	447	584	761	1 258
1994	784	316	520	689	904	1 490
Dépenses annuelles						
1984	317	205	263	302	352	464
1989	366	233	302	347	412	537
1994	413	268	336	389	469	603

Note 1 : Données tirées de l'enquête nationale sur le revenu et les dépenses des ménages, réalisée par le Bureau de la statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

b) Aide aux pauvres

140. Etant donné que les données relatives au PNB ne sont pas rassemblées sur la base de la tranche de revenus, on ne dispose d'aucun renseignement sur les caractéristiques des 40 % des Japonais les plus pauvres. En outre, aucun "seuil de pauvreté" n'a été fixé au Japon.

141. La loi relative à la sécurité de la vie quotidienne prévoit une assistance pour les dépenses courantes, l'éducation, le logement et les soins médicaux, ainsi que des prestations de maternité, une aide aux chômeurs et des allocations funéraires pour les personnes dans le besoin. Les montants et les critères d'attribution de ces prestations sont révisés tous les ans. Le tableau 13 montre l'évolution, entre 1986 et 1996, de l'aide reçue par une famille moyenne de trois personnes (le mari, la femme et un enfant) dans les zones où l'indice des prix est le plus élevé (les grandes villes telles que Tokyo et Osaka).

c) Indice du niveau de vie matérielle

142. Le tableau 14 indique l'évolution des dépenses de consommation moyennes par ménage (quatre personnes) et par mois (30, 4 jours), exprimées en un indice ayant pour base 100 le niveau de vie de 1995 après déflation par l'indice des prix à la consommation (indice standard des dépenses).

Tableau 13

Evolution du montant de l'aide au niveau de vie (en yen)

<i>Exercice budgétaire</i>	<i>Montant de l'allocation</i>	<i>Exercice budgétaire</i>	<i>Montant de l'allocation</i>	<i>Exercice budgétaire</i>	<i>Montant de l'allocation</i>
1986	126 977	1990	140 674	1994	155 717
1987	129 136	1991	145 457	1995	157 274
1988	130 944	1992	149 966	1996	158 375
1989	136 444	1993	153 265	1997	161 859

Tableau 14

Indice des dépenses courantes (1995 = 100)

<i>Année</i>	<i>Indice</i>	<i>Année</i>	<i>Indice</i>	<i>Année</i>	<i>Indice</i>
1985	91,1	1989	97,7	1993	101,3
1986	91,9	1990	98,9	1994	100,6
1987	93,8	1991	100,6	1995	100,0
1988	96,7	1992	101,2	1996	100,6

Note : Indice établi à partir des données provenant du rapport sur l'enquête économique annuelle relative aux ménages, du Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

2. Droit à une nourriture suffisante

143. Assurer à l'individu un approvisionnement stable en denrées alimentaires et en garantir la sécurité sont des objectifs importants de la politique nationale, car l'alimentation fait partie des besoins fondamentaux de l'être humain. Aussi l'Etat prend-il les mesures globales nécessaires à l'amélioration du rendement et de la structure du secteur agricole, à la rationalisation de la distribution et de la transformation et à la stabilisation des prix des produits agricoles, l'objectif étant d'assurer la stabilité des approvisionnements en denrées alimentaires et en produits agricoles pour lesquels le Japon dépend de l'étranger. En outre, l'Etat a constitué des stocks pour parer aux situations d'urgence et a mis en oeuvre diverses mesures en matière de consommation afin de favoriser une alimentation saine et bien équilibrée. Grâce à toutes ces mesures, le Japon peut compter sur des approvisionnements suffisants en denrées alimentaires.

144. Afin d'assurer un approvisionnement stable en denrées alimentaires dans un pays où les surfaces cultivables sont limitées, l'Etat a appliqué des mesures visant à mettre en valeur et à conserver les terres agricoles de qualité

supérieure en tant que base de la production agricole et à promouvoir leur utilisation efficace.

145. En application de la loi relative à l'amélioration de la productivité des sols, le gouvernement s'est employé à maintenir et à accroître la productivité des sols, favorisant ainsi l'accroissement du rendement agricole et la garantie d'un approvisionnement stable en denrées alimentaires.

146. L'Etat adopte également des mesures tendant à améliorer le rendement agricole et à garantir la sécurité des approvisionnements en denrées alimentaires, notamment la mécanisation de l'agriculture, le maintien de la qualité des engrais et l'utilisation appropriée de substances chimiques à usage agricole.

147. L'Etat favorise le progrès technique grâce à la recherche agricole intensive et s'efforce d'améliorer le rendement et la qualité de la production grâce à la diffusion rapide et appropriée des techniques agricoles.

148. L'Etat favorise l'amélioration de la qualité des denrées alimentaires ainsi que leur distribution rationnelle et appropriée, grâce à l'imposition d'un étiquetage correct des produits alimentaires, à la construction de marchés de gros pour les denrées périssables et à la promotion d'une réforme structurelle du secteur de la distribution.

149. Avec l'application de la loi relative au contrôle des produits alimentaires, l'Etat est parvenu à stabiliser les approvisionnements en denrées alimentaires de base telles que le riz et le blé, notamment grâce au contrôle de l'offre et de la demande et à la stabilisation des prix. Le gouvernement a promulgué la loi relative à la stabilisation de l'offre, de la demande et des prix des denrées alimentaires de base (ci-après dénommée "loi relative aux denrées alimentaires de base") en décembre 1994 et a aboli la loi relative au contrôle des produits alimentaires, dans le cadre de la réforme des mécanismes internes rendue nécessaire par l'application de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En application de la loi relative aux denrées alimentaires de base, l'Etat s'emploie à stabiliser l'offre des principales denrées que sont le riz et le blé.

150. Afin de protéger le niveau de vie de la population contre les effets néfastes des fluctuations excessives des prix agricoles, l'Etat a institué un régime de stabilisation des prix des produits agricoles respectant les caractéristiques de chaque produit, et a ainsi réussi à stabiliser aussi bien l'offre que les prix.

151. L'Etat favorise le maintien et l'amélioration du rendement agricole par l'élimination des ravageurs des cultures et la prévention de la propagation des maladies. Il encourage également l'élevage par une action contre l'apparition et la propagation d'épizooties.

a) Impact des mesures susmentionnées sur l'environnement et les moyens de production alimentaire

152. Les rizières, qui dominent les terres agricoles au Japon, ont un rôle à jouer dans la préservation de l'environnement. Or, on n'a pas encore mesuré

l'impact sur l'environnement de l'utilisation accrue de substances et de machines dans les rizières. Durant la période de forte croissance, le recours aux machines et aux intrants tels que les engrais et les substances à usage agricole s'est accru, avec le risque d'effets négatifs sur l'environnement en cas d'utilisation excessive. C'est ainsi que l'on a observé l'écoulement vers les lacs et les mares d'azote et de phosphore provenant des terres agricoles, avec pour conséquence la détérioration de la qualité des ressources en eau.

153. Les projets d'amélioration des terres agricoles, notamment le remembrement des terres et la mise en place de systèmes de drainage, contribuent à la préservation des terres agricoles et de l'environnement, grâce à l'accroissement de la productivité du travail et à l'exploitation durable des terres agricoles. S'y ajoutent d'autres projets respectueux de l'écosystème agricole.

154. Pour assurer la continuité et la stabilité de la production agricole tout en maintenant et en renforçant le rôle de l'agriculture dans la préservation de l'environnement, le Japon a compris qu'il fallait mettre au point une politique agricole respectueuse de l'environnement (agriculture durable). Pour favoriser la réalisation de cet objectif, il convient de réduire les pressions exercées sur l'environnement et d'encourager le recyclage dans le secteur agricole.

b) Réforme agraire

155. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, entre 1945 et 1946, le Japon s'est doté de la loi relative au remembrement des terres agricoles, dont l'objectif était d'accroître le rendement agricole et de démocratiser l'agriculture en favorisant un accroissement rapide du nombre d'agriculteurs. En 1946, le Japon a adopté la loi relative aux mesures spéciales visant à doter les agriculteurs de terres, se donnant ainsi les moyens d'appliquer la réforme agraire sous tous ses aspects.

156. En vertu de ces lois, l'Etat a confisqué une bonne partie des terres en fermage, qui appartenaient à de grands propriétaires fonciers, pour les revendre aux fermiers. Un système de paiement du fermage en espèces a également été institué. Soucieux de mieux protéger les droits des fermiers, le gouvernement a institué un système autorisant la rupture de contrats de fermage et a reconnu le droit à demander une réduction du loyer de la terre. Le système des comités agricoles municipaux et préfectoraux, qui a joué un rôle de premier plan dans la réforme agraire en tant que principale organisation administrative, a également été révisé. C'est ainsi que le système de sélection des membres du comité par la hiérarchie a été modifié et remplacé par un système électif. La structure des comités a également été modifiée, de manière à tenir compte des opinions des fermiers. C'est ainsi qu'a été instituée une réforme agraire démocratique.

157. Suite à toutes ces mesures, il a été mis fin au monopole qu'un petit nombre de propriétaires avaient sur de vastes étendues de terres. C'est ainsi que dès 1950, près de 1,9 million d'hectares de terres agricoles ont été libérés et que la proportion des terres en fermage, qui était de 46 % avant la réforme agraire, est descendue à moins de 10 %.

158. En 1952, le Japon a promulgué la loi relative aux terres agricoles, ayant pour objectif de préserver les résultats de la réforme agraire. En application de cette loi, le Japon s'est employé à stabiliser le statut des agriculteurs et

à accroître les rendements agricoles, notamment en apportant des restrictions au droit de transformer les terres agricoles et de posséder des terres en fermage ainsi qu'en instituant un système de stabilisation du statut des exploitants louant des terres agricoles.

c) Sécurité alimentaire

159. En application de la loi relative à l'hygiène alimentaire, l'Etat a adopté les mesures ci-après pour assurer la sécurité alimentaire :

- a) Institution de normes en matière de produits alimentaires, d'additifs, de matériel et de conditionnement;
- b) Inspection et prestation de conseils par des inspecteurs de l'hygiène alimentaire;
- c) Renforcement du contrôle interne des entreprises par le responsable de l'hygiène alimentaire;
- d) Mise en place d'un système de licences pour 34 types d'entreprises du secteur alimentaire (restaurants, etc.).

d) Etat nutritionnel de la population

160. Grâce à l'ajout de différents aliments tels que la viande, le lait, les autres produits laitiers et les fruits, le régime alimentaire des Japonais d'aujourd'hui est plus diversifié et, dans l'ensemble, plus équilibré que le mode d'alimentation traditionnel, basé sur le riz, le poisson et les légumes. Cependant, la teneur en matières grasses pourrait à l'avenir excéder le taux calorique recommandé et on a constaté un régime alimentaire déséquilibré chez certains individus et groupes d'âge. C'est pourquoi, l'Etat, soucieux d'encourager un régime alimentaire équilibré, a élaboré en 1990 les nouvelles directives diététiques japonaises, qu'il s'efforce de diffuser.

161. Pour améliorer l'état nutritionnel de la population, l'Etat entreprend chaque année une enquête nationale sur la nutrition destinée à établir des normes en la matière, conformément à la loi sur l'amélioration de la nutrition, et révisé tous les cinq ans la ration journalière recommandée. En outre, des diététiciens affectés à des centres de santé publique sont chargés de donner des conseils en matière de nutrition aux particuliers et aux responsables de services de restauration. Une place est en outre faite à des conseils relatifs à la nutrition dans les programmes d'éducation et de consultation sanitaires mis en oeuvre par les autorités municipales en faveur des personnes de plus de 40 ans, au titre de la loi sur les services médico-sanitaires pour les personnes âgées.

162. Afin de diffuser l'information sur les principes de nutrition, on a publié, sous une forme aisément compréhensible par la population, un recueil des directives diététiques pour une vie saine. En outre, face à la tendance accrue à la fréquentation des restaurants et à la consommation d'aliments transformés, le gouvernement encourage les restaurants et les industries alimentaires à faire figurer des renseignements nutritionnels sur les étiquettes.

e) Mesures pour assurer une distribution équitable des denrées alimentaires dans le monde

163. Dans certaines parties du monde en développement, surtout dans les régions à faible revenu, se trouvent des pays dont la population souffre gravement de malnutrition. Face à cette situation, le Japon soutient activement la coopération internationale en vue d'assurer un approvisionnement alimentaire stable aux pays en développement, en particulier dans le secteur agricole. Le Japon contribue à améliorer et stabiliser la vie des paysans qui constituent plus de la moitié de la population des pays en développement et à y réduire les pénuries alimentaires.

164. Le Japon a créé le Centre international de recherche scientifique en agronomie (JIRCAS), structure nationale chargée de mener des travaux de recherches touchant à l'agriculture, à la foresterie et à la pêche dans les pays en développement et de collaborer aux recherches internationales par le détachement et l'invitation de chercheurs.

3. Droit à un logement convenable

165. Les tableaux 15, 16, 17 et 18 contiennent des données statistiques sur le logement :

Tableau 15

Evolution du nombre de logements et des pourcentages de propriétaires et de logements vacants

	1968	1973	1978	1983	1988	1993
Nombre total de logements (en milliers)	25 591	31 059	35 451	38 607	42 007	45 879
Nombre total de ménages (en milliers)	25 320	29 651	32 835	35 197	37 812	41 159
Nombre de logements par ménage	1,01	1,05	1,08	1,10	1,11	1,11
Pourcentage de propriétaires	60,3 %	59,2 %	60,4 %	62,4 %	61,3 %	59,8 %
Nombre de logements occupés (en milliers)	24 198	28 731	32 189	34 705	37 413	40 773
Logements vacants (en milliers)	1 034	1 720	2 679	3 302	3 940	4 476
Pourcentage de logements vacants	4 %	5,5 %	7,6 %	8,6 %	9,4 %	9,8 %

Note 1 : Chiffres tirés de l'enquête statistique sur le logement réalisée par le Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

Note 2 : La préfecture d'Okinawa n'est pas comprise dans les chiffres pour 1968.

Tableau 16

Evolution de la surface habitable totale par logement,  
suivant le type de logement (m<sup>2</sup>)

	Ensemble des logements	Logements occupés par le propriétaire	Logements loués			
			Situés sur un terrain public	Appartenant à une société d'Etat	Appartenant à un particulier	Appartenant à l'entreprise
1968	73,86	97,42	37,78		34,13	53,56
1973	77,14	103,09	39,49		36,01	53,86
1978	80,28	106,16	41,52	43,32	37,02	55,33
1983	85,92	111,67	44,90	44,67	39,19	57,28
1988	89,29	116,78	47,00	44,84	41,77	56,07
1993	91,92	122,08	49,44	46,66	41,99	56,35

Note : Chiffres tirés de l'enquête statistique sur le logement réalisée par le Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

Tableau 17

Installations sanitaires et état des logements

	Nombre de logements (1988)	Nombre de logements (1993)
Nombre total de logements	37 413 000 (100,0 %)	40 773 000 (100 %)
Logements sans salle de bains	2 837 000 (7,6 %)	1 936 000 (4,7 %)
Logements dangereux ou impossibles à réparer	133 000 (0,4 %)	153 000 (0,4 %)

Note 1 : Chiffres tirés de l'enquête statistique sur le logement réalisée par le Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

Note 2 : Les chiffres pour 1993 sont provisoires.

166. Il n'existe pas de statistiques sur les sans-abri, les occupants illégaux et les évictions. Il n'existe pas non plus de limite officielle à la capacité de paiement des frais de logement.

a) Lois concernant le logement et le niveau de vie

167. Les régimes de propriété et de location sont réglés par le Code civil. La loi relative à la location de terrains et de logements contient des dispositions précises sur la location des bâtiments. (Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1992, elle résulte du regroupement des lois antérieures sur la location des terrains, la location de logements et la protection des bâtiments.)

Tableau 18

Type d'occupation suivant la date de construction

Date de construction	Nombre total de logements	Logement occupés par le propriétaire	Logements loués			
			Situés sur un terrain public	Appartenant à une société d'Etat	Appartenant à un particulier	Appartenant à l'entreprise
-1944	2 144 300	1 798 300	2 600	-	325 100	18 200
1945-1950	824 500	629 600	9 300	-	173 400	12 100
1951-1960	2 373 100	1 542 900	144 100	73 700	515 000	97 400
1961-1970	6 489 000	3 705 600	533 800	318 900	1 491 000	439 700
1971-1975	6 236 600	3 815 400	442 200	203 700	1 432 400	342 900
1976-1980	6 293 900	4 276 300	346 500	116 600	1 300 100	254 400
1981-1985	5 392 100	3 433 800	251 200	60 500	1 412 700	233 800
1986-1988	3 853 900	1 956 600	134 000	27 300	1 539 800	196 200
1989	1 734 000	840 600	38 800	8 300	757 100	89 200
1990	1 395 300	675 300	37 100	8 300	575 100	99 700
1991	1 217 100	607 000	35 200	13 500	449 500	112 000
1992	1 078 400	569 900	31 200	7 000	371 700	98 600
1993 (Janv.-sept.)	785 000	428 700	26 800	6 700	275 500	47 300
n.c.	956 300	96 500	300	500	143 900	9 100
Nombre total de logements	40 773 300	24 376 200	2 033 000	845 000	10 762 400	2 050 500

Note : Chiffres tirés de l'enquête statistique sur le logement réalisée par le Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

168. En ce qui concerne l'amélioration du niveau de vie de la population, dans le cadre du programme global de construction de logements - formulé tous les cinq ans en application de la loi relative à la planification de la construction de logements - les pouvoirs publics prennent des mesures pour promouvoir cette construction et améliorer le parc immobilier au titre des lois ci-après :

a) La loi relative au logement social, qui vise à assurer des logements à loyer modéré aux personnes à faible revenu grâce aux efforts conjugués de l'Etat et des administrations locales;

b) La loi relative à la Société de logement et d'aménagement urbain, portant création d'une telle société. Cette loi régit le réaménagement urbain et permet de mettre à disposition des appartements et de grands terrains à bâtir dans les zones métropolitaines et d'autres régions où il importe d'améliorer les conditions de logement;

c) La loi relative aux sociétés locales de construction de logements portant création de telles sociétés. Cette loi permet d'assurer aux travailleurs des logements et des terrains à bâtir dans un cadre favorable, en combinant épargne de l'acheteur et prêts;

d) La loi relative à la Société de crédit immobilier, qui prévoit la création d'une telle société. Elle permet de financer des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt pour la construction et l'achat de logements lorsque les établissements financiers habituels sont dans l'incapacité d'en accorder;

e) La loi relative à la rénovation urbaine, qui prévoit des projets de rénovation visant à améliorer le cadre de vie dans les zones où se concentrent des logements de mauvaise qualité;

f) La loi destinée à faciliter la construction de logements locatifs de très bonne qualité, qui vise à améliorer l'offre à l'intention des catégories à revenu moyen en aidant les propriétaires de terrains à construire de tels logements.

169. En application de la loi sur la planification de l'occupation des sols, le gouvernement formule le plan national d'occupation des sols alors que les plans locaux délimitant notamment les zones urbaines, agricoles et protégées, le sont par les gouverneurs de préfecture.

170. La loi relative à la location de terrains et de logements fixe une durée minimale pour les baux et limite les cas où le bailleur peut refuser de renouveler le bail et ceux où il peut demander l'évacuation d'un logement. En outre, les accords spéciaux contraires aux dispositions de cette loi et désavantageant les locataires sont considérés comme nuls. Cette loi a ainsi pour but de protéger les locataires.

171. La loi relative à la Société de crédit immobilier stipule que les loyers doivent être inférieurs au montant calculé aux termes de ses dispositions pour les logements construits à l'aide de prêts accordés par la Société (règle impérative unilatérale).

172. La loi foncière dispose que les biens fonciers ne doivent pas servir à des transactions à caractère spéculatif. La loi sur la planification de l'occupation des sols énonce des mesures de réglementation des transactions foncières tendant à éviter toutes spéculations et hausses des prix susceptibles de nuire au bien public.

173. La loi sur les normes de construction fixe les normes minimales concernant la localisation, la construction, les équipements collectifs et l'utilisation des bâtiments, afin de protéger la vie, la santé et les biens des citoyens.

174. La loi relative au programme de construction de logements prévoit l'élaboration d'un programme quinquennal global de construction de logements tendant à promouvoir une construction de bonne qualité et la création d'un cadre de vie satisfaisant. En outre, la loi relative à l'assainissement stipule que des techniciens spécialisés doivent assurer l'entretien et la gestion des bâtiments selon certaines normes, de manière à garantir l'hygiène des bâtiments

abritant des magasins et des appartements, qui sont utilisés par un grand nombre de personnes.

b) Autres mesures adoptées pour concrétiser le droit au logement

175. Dans le cadre des projets de vie locale qui visent à favoriser l'aménagement et l'amélioration du cadre de vie par des membres des différentes collectivités sur la base du volontariat, l'Etat subventionne des travaux tels que l'élargissement des rues trop étroites - assurés par des associations d'aménagement du cadre de vie créées à l'échelon de la communauté.

176. Parallèlement aux mesures adoptées au titre des diverses lois mentionnées au paragraphe 168, des mesures globales en faveur du logement sont prises dans le cadre du programme quinquennal de construction de logements (dont le septième est actuellement en cours de réalisation). Il s'agit notamment d'assurer une offre suffisante de logements sociaux locatifs, d'accorder des prêts pour l'accession à la propriété et de rendre accessibles aux particuliers des logements de haute qualité par un système de bonification des taux d'intérêt.

177. Les administrations locales aident à mieux se loger les personnes confrontées à des difficultés de logement en mettant en oeuvre des projets tels que le projet de rénovation des zones d'habitation et le projet d'aménagement du cadre de vie collectif. Le premier de ces projets vise à améliorer l'habitat dans les zones où sont concentrés les logements de qualité médiocre, et le second à améliorer les conditions de logement et le cadre de vie là où ils se sont dégradés en raison de la concentration de logements de mauvaise qualité et du trop grand morcellement des terrains.

178. En application de la loi sur la planification de l'occupation des sols, l'utilisation efficace et appropriée des terrains inutilisés est favorisée par le biais de conseils, de recommandations et de débats sur l'achat foncier.

179. Les crédits affectés au budget du logement au titre de l'exercice budgétaire 1996 se sont chiffrés à 1 161 288 milliards de yen, soit environ 1,5 % du budget total.

G. Article 12

1. Données sur l'état de santé des citoyens

180. Voir le document "Western Pacific Région Data Bank on Socioeconomic and Health Indicators", publié en décembre 1995 par le Bureau régional de l'OMS pour le Pacifique Ouest.

2. Politique sanitaire

a) Prévention, traitement et lutte contre les maladies

181. Lutte contre les maladies infectieuses. Des mesures sont prises, conformément à la loi sur la prévention des maladies infectieuses, pour lutter contre les sources et les voies de contagion. Ainsi les médecins sont-ils tenus de signaler les cas qu'ils découvrent, d'effectuer les examens médicaux nécessaires, d'isoler les malades et d'assurer la décontamination ou

l'élimination des objets contaminés. En application de la loi sur la vaccination, des campagnes de vaccination périodiques ou d'urgence sont organisées pour lutter contre sept maladies (dont la poliomyélite et la diphtérie). Ces mesures ont permis de ramener l'incidence de maladies infectieuses comme la fièvre typhoïde et la fièvre paratyphoïde à moins d'un vingtième des sommets enregistrés après 1950. La poliomyélite, en particulier, a été quasiment éliminée.

182. Afin d'empêcher l'introduction au Japon d'agents pathogènes normalement inexistant dans le pays, des mesures de quarantaine sont prises au titre de la loi pertinente.

183. L'Etat lutte contre la tuberculose selon des modalités suivantes : examens médicaux, vaccinations, interdiction d'occuper certains emplois, isolement et/ou hospitalisation obligatoires. Grâce à ces mesures, le nombre de nouveaux cas de tuberculose déclarés a été ramené à quelque 42 000 par an.

184. Le nombre de personnes atteintes du sida reste faible au Japon, mais il augmente régulièrement. S'appuyant sur le programme de lutte contre le sida adopté par une conférence des ministres le 24 février 1987, et révisé le 19 mars 1992, le gouvernement a entrepris une campagne de prévention et d'information.

185. Prévention des maladies dégénératives chroniques. En application de la loi relative aux services de santé et aux services médicaux pour les personnes âgées, entrée en vigueur en février 1983, des services sont dispensés en vue de prévenir les maladies de l'appareil circulatoire, le cancer et les affections diabétiques. Ils comprennent l'éducation sanitaire, des consultations et examens médicaux, etc.

186. Prévention des maladies professionnelles. Pour prévenir les maladies professionnelles, le Japon applique depuis 1953 un programme de prévention des accidents du travail. Le huitième (couvrant la période comprise entre les exercices budgétaires 1993 et 1997) comprend les mesures ci-après :

- a) Mesures de prévention des maladies causées par des substances nocives telles que les produits chimiques toxiques;
- b) Mesures de prévention des maladies causées par des facteurs physiques tels que les rayonnements ionisants et les conditions de travail.

b) Garantie de soins médicaux satisfaisants

187. Système de soins médicaux. Le système japonais de soins médicaux est organisé de manière à assurer des soins médicaux efficaces et de qualité adaptés à l'état physique et mental du patient. Les lits et médecins nécessaires sont disponibles dans tout le pays.

188. Depuis l'exercice budgétaire 1986, les préfectures élaborent et appliquent des plans médicaux collectifs en coopération avec les personnes chargées d'assurer les soins médicaux. En ce qui concerne les professions médicales et paramédicales (médecins, infirmières, etc.), leur formation et leur compétence

sont vérifiées par un système national de contrôle. En outre, des efforts sont faits pour améliorer la formation clinique des médecins diplômés comme moyen de favoriser la formation de médecins hautement qualifiés capables d'assurer un traitement optimal.

189. L'Etat subventionne les hôpitaux qui dispensent des services médicaux non rentables ou de pointe : hôpitaux situés dans des zones rurales reculées, hôpitaux assurant des services d'urgence, le traitement du cancer, les traitements pédiatriques, etc.

190. Depuis l'exercice budgétaire 1956, les mesures suivantes sont prises, dans le cadre d'un plan annuel, pour garantir des soins médicaux aux habitants des zones reculées : création d'hôpitaux dotés des services essentiels, subventionnement des hôpitaux et cliniques, mise en place de cliniques mobiles, envoi de médecins, création d'un système de transport des malades, etc.

191. Pour assurer des services médicaux d'urgence aux personnes en vacances ou la nuit, l'Etat soutient depuis l'exercice budgétaire 1977 l'établissement méthodique d'un système à trois échelons de services médicaux d'urgence et d'un centre d'information médicale d'urgence. Il s'efforce aussi d'assurer les interventions requises sur les lieux d'accidents et en cours de transport des patients. En 1991, par exemple, a été institué le système des techniciens de survie.

192. Le tableau 19 illustre l'évolution du nombre de médecins, d'hôpitaux et de lits :

Tableau 19

Nombre de médecins, d'hôpitaux et de lits, 1991-1995 (pour 100 000 habitants)

	1991	1992	1993	1994	1995
Médecins	- -	219 704 176,5	- -	230 519 184,4	- -
Hôpitaux	10 066 8,1	9 963 8,0	9 844 7,9	9 731 7,8	9 606 7,7
Cliniques	82 118 66,2	83 394 67,0	84 128 67,4	85 558 68,5	87 069 70,0
Lits d'hôpital	1 685 589 1 358,9	1 686 696 1 353,3	1 680 952 1 347,3	1 677 041 1 341,3	1 699 951 1 367,6
Lits de clinique	271 780 219,1	270 618 217,4	265 083 212,5	262 273 209,8	259 245 208,6

193. Système de prévoyance en matière de soins médicaux. Voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 9 concernant le système d'assurance-maladie. Chaque citoyen est couvert par un régime d'assurance-maladie. Le régime public, élément important du système, est décrit ci-après.

194. La loi sur la sécurité de vie quotidienne (loi sur l'assistance publique) prévoit la fourniture aux personnes dont la situation financière rend une telle

assistance nécessaire d'une assistance englobant l'hospitalisation, les examens médicaux, les médicaments, les injections et les opérations. Les prestations d'assistance médicale sont assurées conformément aux directives énoncées dans la loi sur l'assurance-maladie nationale et dans la loi relative aux services de santé et aux services médicaux à l'intention des personnes âgées. Les soins médicaux dispensés ainsi sont donc presque comparables à ceux couverts par l'assurance-maladie.

195. Dans le cadre du plan général sur les mesures concernant les maladies rebelles à toute thérapie adopté en 1972, le gouvernement soutient de grands projets de recherche sur les maladies pour lesquelles il n'existe pas actuellement de remèdes vraiment efficaces, par exemple le syndrome de Behçet et la myasthénie grave. L'Etat subventionne les soins médicaux pour alléger le fardeau financier des patients. De plus, en ce qui concerne les maladies chroniques qui stoppent la croissance des enfants et nécessitent un traitement prolongé et très cher, les coûts sont subventionnés sous la forme de projets de recherche visant à promouvoir la mise en place de soins médicaux, et leur développement.

196. Aux termes de la loi sur la santé mentale et la protection sociale des handicapés mentaux, l'Etat prend à sa charge les dépenses médicales des patients hospitalisés sur ordre du gouverneur de la préfecture et des malades non hospitalisés.

197. Au Japon, la politique en matière de santé mentale et de protection des handicapés mentaux a évolué d'un système d'hospitalisation vers un système de soins au sein de la communauté. En 1988, la Diète a promulgué la loi sur la santé mentale se substituant à la loi sur l'hygiène mentale, dans le souci d'assurer aux malades mentaux des services de protection et de rééducation accrus. Cette loi a été modifiée en 1995 pour améliorer la protection sociale des malades et la santé mentale sur le plan régional, ainsi que pour assurer aux malades un traitement approprié. C'est pourquoi elle s'appelle maintenant loi concernant la santé mentale et la protection sociale des handicapés mentaux.

198. La réadaptation des handicapés mentaux est soutenue par des subventions pour la construction et l'administration d'établissements spécialisés et par l'action de conseil des médecins et travailleurs sociaux attachés aux centres de santé et aux centres pour la santé mentale et le bien-être des handicapés.

199. En application de la loi sur la lutte contre la tuberculose, on procède à des examens de dépistage, à des vaccinations, à la déclaration des cas nouveaux, et à la fourniture des soins médicaux nécessaires. Le nombre de nouveaux cas de tuberculose a diminué d'année en année depuis que leur recensement a commencé en 1961.

200. Conformément à la loi sur la protection sociale des handicapés physiques, des soins médicaux sont dispensés aux fins de leur réadaptation pour améliorer leurs aptitudes professionnelles et faciliter leur vie quotidienne. En ce qui concerne les enfants qui souffrent de handicaps physiques ou de maladies risquant d'entraîner de tels handicaps, à défaut d'être traités, des soins médicaux leur sont assurés aux termes de la loi sur la protection sociale des enfants, dans les cas où une guérison ou la réduction du handicap peut être escomptée grâce à un traitement.

201. Outre les mesures susmentionnées, les soins médicaux dispensés par les services publics comprennent le traitement des personnes irradiées par la bombe atomique et des patients atteints de maladies infectieuses, aux termes des lois pertinentes.

c) Promotion de la santé

202. L'Etat soutient depuis 1988 le mouvement national de promotion de la santé (Plan santé actif 80) en vue de faire adopter des pratiques propres à favoriser une vie saine touchant la nutrition, l'exercice et le repos, en complément des mesures déjà prises pour améliorer la vie des citoyens.

203. Le plan à moyen et à long terme concernant la promotion de la santé et la prévention des maladies, qui vise à accroître la longévité et à améliorer la qualité de la vie, sera élaboré au cours des exercices budgétaires 1998 et 1999.

204. Au titre de la loi relative aux services de santé et aux services médicaux pour les personnes âgées, entrée en vigueur en février 1983, il est assuré aux personnes âgées de plus de 40 ans des services de santé et des services médicaux complets, comprenant les soins prophylactiques, les traitements médicaux et la réadaptation. Ces services médicaux ont été dispensés dans le cadre du premier et du deuxième programme quinquennal pour la santé. Le troisième, mis en route en 1992, vise à réduire sensiblement le taux de mortalité dû à trois grandes maladies dégénératives - cancer, affections cardiaques et apoplexie - ainsi que le nombre des personnes âgées alitées. Les services médicaux à cette fin ont ainsi encore gagné en efficacité.

205. Les compagnies d'assurance dispensent activement des services pour maintenir et améliorer la santé de leurs assurés. Il s'agit notamment d'éducation, de conseils et d'examens médicaux.

d) Amélioration de l'hygiène du milieu

206. Evacuation des déchets. La loi sur l'évacuation des déchets et la santé publique stipule que les déchets solides et liquides non radioactifs entrent dans deux catégories : déchets industriels et déchets en général. Les autorités municipales (villes, grandes et petites, et villages) sont tenues d'assurer la gestion et l'élimination des déchets de tous types (y compris humains), et d'établir des programmes pour leur secteur. L'évacuation des déchets industriels incombe en principe à la personne ou à l'entité qui les produit mais chaque préfet a le devoir d'établir un plan directeur pour leur élimination. Toutes les opérations - ramassage, transport, traitement et élimination finale - doivent être conformes aux dispositions légales. Le gouvernement assure aux administrations locales l'aide financière et technique nécessaire pour la construction d'installations de traitement et d'évacuation.

207. Systèmes d'approvisionnement en eau. Les compagnies de distribution d'eau autorisées à opérer aux termes de la loi pertinente sont tenues de respecter les normes de qualité prévues par cette loi pour l'approvisionnement en eau potable. En 1991, on a élaboré le programme "Eau douce", dont l'objectif est d'étendre la distribution d'eau potable à tout le pays avant l'avènement du XXI<sup>e</sup> siècle. L'Etat subventionne la construction et le fonctionnement des installations

(systèmes d'adduction d'eau, etc.) qui sont extrêmement coûteuses en raison de leur nature et de leurs dimensions.

208. Assainissement. Aux termes de la loi pertinente, les administrations locales (villes, petites et grandes, et villages) et les préfectures sont responsables de la construction et de l'entretien des réseaux d'assainissement. L'évacuation des eaux usées des ménages et des usines est indispensable pour assurer l'hygiène du milieu. Selon la loi, les eaux usées doivent être traitées par des usines d'épuration pour préserver la qualité des masses d'eau domaniales. Ces réseaux servent aussi à absorber les précipitations en cas de tempête, protégeant ainsi les agglomérations contre les inondations. Comme la construction des réseaux d'assainissement est coûteuse, les administrations locales reçoivent une aide financière et technique à cette fin.

e) Amélioration de l'hygiène du travail

209. La loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, la loi sur les mesures en faveur du milieu professionnel, la loi sur les pneumoconioses et les textes d'application de ces lois - ordonnance sur la sécurité et l'hygiène dans le travail, ordonnance sur la prévention de l'intoxication par solvant organique, l'ordonnance sur la prévention des dangers dus aux substances chimiques et ordonnance sur la prévention de l'anoxie - ont été promulgués afin d'assurer la santé des travailleurs sur le lieu de travail et de créer des conditions de travail écologiquement satisfaisantes.

3. Aide internationale

210. L'aide internationale accordée par le Japon dans les domaines de la santé et de la médecine, qui a pour but de satisfaire les besoins humains essentiels des pays en développement, est considérée comme formant la base de sa coopération internationale. Le Japon contribue à la mise en valeur des ressources humaines surtout par la voie de cette coopération (envoi d'experts, accueil de stagiaires, etc.) et assure une aide aux fins de l'édification de l'infrastructure de base par des dons et des prêts. Il participe aussi activement à la coopération multinationale et à l'action d'organisations internationales telles que l'OMS.

H. Article 13

1. Droit à l'éducation

a) Enseignement primaire et secondaire inférieur

211. Au Japon, l'enseignement primaire et secondaire inférieur est obligatoire. Aux termes de l'article 26 de la Constitution, de l'article 4 de la loi fondamentale sur l'éducation et des articles 6, 22 et 39 de la loi sur l'enseignement, les neuf premières années de l'enseignement général (six années d'enseignement primaire et trois années d'enseignement secondaire inférieur) sont obligatoires. L'instruction obligatoire est assurée gratuitement par les écoles.

212. Afin de maintenir le niveau d'instruction du pays, la loi sur l'enseignement énonce les objectifs à atteindre à chaque stade. En outre, des

normes sont établies pour l'école primaire et l'école secondaire inférieure dans un règlement et un manuel élaboré conformément à cette loi. Le nombre d'heures par matière et par an est fixé par ce règlement.

213. Les manuels utilisés pour l'instruction obligatoire dans les écoles publiques comme dans les écoles privées sont fournis gratuitement par l'Etat (loi sur la gratuité des manuels scolaires).

214. Agissant avec le concours de l'Etat, les autorités municipales (villes, petites et grandes, et villages) aident les parents d'élèves qui ont des difficultés financières à assurer diverses dépenses (fournitures, transport, repas, excursions, etc.).

215. Pour assurer les services du nombre d'enseignants et autres agents nécessaires et éliminer les risques de disparités de salaires et d'effectifs entre les préfectures, l'Etat a fixé des normes légales touchant le nombre d'élèves par classe et la dotation en enseignants et autres catégories de personnel et prend en charge la moitié de la masse salariale pour améliorer l'égalité des chances en matière d'éducation et maintenir le niveau d'instruction requis dans tout le pays. Le taux de scolarisation (primaire et secondaire inférieur) atteignait, en mai 1997, 99,98 %.

216. De plus, les enfants des étrangers vivant au Japon ont la possibilité de fréquenter gratuitement les écoles publiques dans ces degrés. En mai 1997, leur nombre atteignait 76 260, dont 73 607 inscrits dans des écoles publiques.

217. Les enfants étrangers qui fréquentent l'école Japonaise doivent avoir une bonne connaissance du japonais. Selon les résultats d'une enquête faite en septembre 1997, 17 296 d'entre eux avaient besoin d'une formation à cet égard. Des cours spéciaux leur sont dispensés. L'enseignement de leur langue maternelle n'est pas autorisé dans le cadre du programme obligatoire. Il peut toutefois être assuré à titre complémentaire; tel est le cas dans certaines écoles.

#### b) Enseignement secondaire supérieur

218. D'une façon générale, chacun a la possibilité de suivre l'enseignement secondaire supérieur (y compris technique et professionnel). Aux termes de la loi sur l'enseignement, tous les élèves qui ont suivi avec succès l'enseignement secondaire inférieur ou un programme équivalent, ou dont les résultats scolaires sont reconnus comme étant équivalents ou supérieurs selon les critères fixés par les autorités compétentes, peuvent être admis à l'école secondaire supérieure, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le sexe, la race, la nationalité, etc. En 1997, pas moins de 96,8 % des diplômés du secondaire inférieur sont passés au degré supérieur, dont les normes sont également fixées par l'Etat.

219. Le programme est adapté aux capacités, aptitudes, intérêts et projets de carrière des étudiants. Certains établissements assurent un enseignement technique et professionnel de niveau moyen. En outre, des écoles du soir et des écoles par correspondance sont à la disposition de ceux qui travaillent, quel que soit leur âge. La question de la gratuité de l'enseignement secondaire supérieur est traitée dans la section 2 ci-après.

c) Enseignement supérieur

220. Chacun a la possibilité de suivre un enseignement supérieur. Conformément à la loi sur l'enseignement, les diplômés de l'école secondaire, les élèves qui ont accompli 12 années de scolarité normale et les détenteurs de titres équivalents ou supérieurs correspondant aux critères établis par les autorités compétentes peuvent s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le sexe, la race, la nationalité, etc.

221. En 1983 a été créée l'Université audiovisuelle qui a pour but d'assurer un enseignement universitaire par un nouveau système faisant appel à des moyens divers, mais surtout à la télévision et à la radiodiffusion.

222. En outre, les universités et établissements de même type organisent périodiquement des conférences de vulgarisation qui sont ouvertes au public.

223. Les individus qui ont les capacités nécessaires mais dont la situation financière rend difficile de suivre des études peuvent recevoir une aide sous forme de dons ou de prêts de la fondation officielle créée à cette fin. Les collectivités locales et les organisations à but non lucratif offrent aussi des bourses d'études, et les universités, publiques et privées, accordent des réductions sur les droits d'études (voir la section 2).

d) Enseignement élémentaire

224. Aucune mesure spéciale n'est requise pour l'enseignement élémentaire étant donné qu'à l'exception d'un très petit nombre d'handicapés qui sont incapables de fréquenter les écoles ordinaires, chacun reçoit cet enseignement. Un élève qui, sans avoir accompli le programme ordinaire, souhaite entrer dans un établissement supérieur peut passer un examen de contrôle des connaissances.

225. Le taux d'analphabétisme au Japon n'est pas connu, mais on estime qu'il est extrêmement bas.

2. Gratuité de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur

226. Au Japon, un fort pourcentage d'étudiants du secondaire et de l'université fréquentent des établissements privés. Les étudiants inscrits dans les établissements publics sont tenus d'assurer une part raisonnable des frais, afin d'assurer un partage égal du coût. L'introduction de la gratuité, y compris dans les écoles privées, touche aux principes fondamentaux les régissant. C'est pourquoi le Japon s'est réservé le droit de n'être pas lié par les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, qui mentionnent "en particulier l'instauration progressive de la gratuité".

227. Toutefois, pour garantir la possibilité de recevoir un enseignement, la fondation japonaise pour les bourses d'études et les administrations locales accordent des bourses d'études et/ou des réductions sur les frais d'études aux étudiants qui, en raison de leur situation financière, auraient de la peine, sans ces aides, à faire des études.

228. En 1995, 16,55 % des dépenses nationales et locales ont été consacrés à l'enseignement.

### 3. Traitement du personnel enseignant

229. En reconnaissance du fait que la qualité de l'enseignement dépend en dernière analyse du caractère et de la capacité des enseignants, la Diète a promulgué en 1974 une loi pour attirer et garder des enseignants compétents (loi relative aux mesures spéciales visant à recruter des enseignants qualifiés afin de garantir le maintien et l'amélioration du niveau d'enseignement). Cette loi prévoit une rémunération plus élevée pour les enseignants que pour les autres fonctionnaires. Les améliorations prévues ont été introduites entre 1974 et 1979 et d'autres le sont en fonction des besoins.

230. La loi pour la promotion de l'enseignement dans les régions isolées requiert des administrations locales qu'elles s'efforcent de promouvoir l'enseignement dans ces régions en améliorant la situation des enseignants qui y sont postés, par exemple dans les villages de montagne et sur les îles reculées où les transports et les conditions naturelles, économiques et culturelles sont difficiles. L'Etat prend en charge une part des coûts entraînés par ces mesures.

### 4. Écoles privées

231. La loi sur l'enseignement permet de créer des universités privées, lesquelles représentaient en 1974 73,7 % des universités japonaises. Les écoles privées sont des personnes morales; leur création exige l'autorisation du ministre de l'éducation. Comme on l'a vu dans la section ci-dessus, tous les diplômés de l'école secondaire, publique ou privée, peuvent entrer dans un établissement d'enseignement supérieur sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, etc. Ceux qui ont les capacités nécessaires, mais non les moyens financiers voulus pour poursuivre leurs études peuvent obtenir des bourses de la fondation japonaise précitée, de l'administration locale et d'organisations à but non lucratif. De leur côté, les universités privées consentent des réductions de droits d'études en fonction de la situation financière de l'étudiant. Enfin, depuis 1970, l'Etat subventionne les universités privées (y compris les collèges d'enseignement supérieur), ce qui permet de freiner les hausses des frais d'études et contribue à améliorer le niveau de l'enseignement.

### 5. Coopération internationale dans le domaine de l'enseignement

232. Dans le domaine de l'enseignement, la promotion de la coopération internationale revêt une grande importance pour améliorer le niveau de l'enseignement et de la recherche, tant au Japon qu'à l'étranger, ainsi que pour susciter un esprit de compréhension et de coopération internationales et contribuer à la mise en valeur des ressources humaines des autres pays.

233. A ces fins, le Japon accueille un grand nombre d'étudiants étrangers dans ses établissements d'enseignement supérieur. Dans le cadre du service de coopération internationale et des projets de la Fondation, il offre une assistance par divers autres moyens : collaboration à l'exécution de projets de l'UNESCO, octroi de prêts, principalement pour le développement de

l'infrastructure, détachement de professeurs d'université, accueil de chercheurs étrangers et formation de personnel administratif féminin.

I. Article 14

234. Comme l'indique le présent rapport au sujet de l'article 13, l'enseignement primaire obligatoire et gratuit est depuis longtemps garanti par la Constitution, la loi fondamentale sur l'éducation et la loi sur l'enseignement.

J. Article 15

1. Droit de participer à la vie culturelle

235. Au Japon, des mesures énergiques sont prises pour promouvoir les arts et la culture, préserver les biens culturels, favoriser la culture aïnou et promouvoir l'éducation sociale, dans le cadre de la politique nationale de promotion et d'encouragement des activités culturelles. Les lois pertinentes sont la loi concernant l'amélioration des programmes d'enseignement en faveur de la culture musicale, la loi relative à l'attribution d'une pension aux personnes qui se distinguent dans le domaine culturel et la loi sur l'Ordre de la culture. Ces lois ont pour but d'encourager divers types d'activités culturelles et d'honorer les personnes qui ont rendu des services éminents dans le domaine de la culture et de sa promotion. Il s'y ajoute la loi sur la protection du patrimoine et la loi sur la promotion de la culture et la diffusion et le soutien des traditions des Aïnous. D'autre part, aux termes de la loi sur l'éducation sociale, que complètent la loi sur les bibliothèques et la loi sur les musées, le Japon s'efforce de soutenir systématiquement les activités d'enseignement à l'intention des adultes hors des établissements officiels. Les mesures ci-après sont prises pour concrétiser le droit de chacun à participer à la vie culturelle.

a) Financement

236. Mesures financières en faveur du développement de la culture et de la participation du public à la vie culturelle :

- a) Aide dans le cadre du Plan 21 pour les arts;
- b) Versement par le Fonds japonais pour les arts de subventions en faveur des activités artistiques et culturelles;
- c) Autorisation de créer des organisations à but non lucratif ayant pour objet principal d'oeuvrer en faveur des arts et de la culture, en particulier des organisations apportant un appui financier à ces fins;
- d) Organisation de festivals culturels nationaux, notamment pour les écoles secondaires supérieures.

b) Création d'installations culturelles

237. L'Etat finance l'équipement des installations culturelles créées par les administrations locales et prend à sa charge une partie des frais d'équipement des salles communautaires, des musées publics (y compris d'art) et des bibliothèques publiques. En 1996, il existait 17 819 salles communautaires, 986 musées, 2 396 bibliothèques et 1 549 salles pour activités culturelles.

238. Il existe quatre musées d'art nationaux (le Musée national d'art moderne de Tokyo, le Musée national d'art moderne de Kyoto, le Musée national d'art occidental et le Musée national d'art d'Osaka). Ces établissements, qui renferment des oeuvres et autres objets de grande qualité, permettent de mener des recherches et d'autres travaux de nature artistique.

239. Le Nouveau théâtre national de Tokyo a pour but de faciliter la création, la promotion et le développement dans le domaine du théâtre moderne.

c. Encouragement de l'identité culturelle

240. Certaines formes d'art traditionnelles, avec leurs caractéristiques régionales, ont été désignées comme représentant un important patrimoine culturel, matériel et autre. Aussi des subventions sont-elles accordées pour les activités visant à les préserver et à les mettre en valeur (réparation et achat d'outils, documentation, etc.).

d) Promotion de la culture aïnou

241. Pour préserver et transmettre le patrimoine traditionnel de la population aïnou, d'importants biens culturels, corporels et autres, sont classés. L'Etat finance les travaux entrepris par le Département de l'éducation de Hokkaido pour étudier et filmer le patrimoine aïnou et mène d'autres activités visant à promouvoir ce dernier.

242. En outre, la Table ronde sur la politique à suivre en faveur de la population aïnou, instituée en mars 1995 sous l'autorité du Secrétaire du Cabinet, a rendu en avril 1996 un rapport dans lequel il est conseillé au gouvernement de prendre des mesures dans l'intérêt de la population aïnou. De nouvelles mesures ont aussitôt été envisagées. En mai 1997 a été adoptée la loi sur la promotion de la culture et la diffusion et le soutien des traditions des Aïnous, qui est entrée en vigueur en juillet 1997. Le mois précédent avait été créée la Fondation pour la recherche sur la culture aïnou et sa promotion, qui a été dotée de la personnalité juridique en novembre de la même année.

243. Afin de faciliter la promotion de la culture aïnou en apportant un appui actif à cette fondation, le gouvernement s'efforce de réaliser une société dans laquelle la fierté du peuple aïnou en tant que race soit respectée et de favoriser l'avènement au Japon d'une culture marquée par la diversité.

e) Rôle des médias et des communications

244. Au Japon, la Nippon Hoso Kyokai (NHK, société de radiodiffusion japonaise), dont le fonctionnement est financé par la perception d'une redevance

auprès du public, est dotée d'une station vouée à l'enseignement et à l'éducation sociale.

f) Protection des biens culturels

245. La loi sur la protection des biens culturels en définit cinq catégories : biens culturels corporels et incorporels, biens culturels traditionnels, monuments, groupes de bâtiments historiques, techniques traditionnelles servant à conserver le patrimoine et biens culturels enfouis.

246. Le patrimoine culturel est subdivisé en trésors nationaux, biens culturels importants, lieux historiques, lieux d'intérêt scientifique et/ou monuments naturels, etc. L'Etat finance la préservation, la remise en état et l'acquisition de biens culturels corporels, de même que la formation d'artistes et l'enregistrement de biens culturels incorporels.

247. Actuellement, les biens suivants sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Himeji-jo, monuments bouddhiques de la zone de Horyuji, monuments historiques du vieux Kyoto (villes de Kyoto, Uji et Otsu), villages historiques de Shirakawa-go et Gokayama, monument pour la paix de Hiroshima (Genbaku Dome) et le sanctuaire shinto d'Itsukushima, cela en application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à laquelle le Japon a adhéré en 1992. Le Japon fait le nécessaire pour protéger ces sites.

g) Enseignement spécialisé dans le domaine de la culture et de l'art

248. Les universités (de quatre ans et de deux ans) dispensent divers cours spéciaux en matière d'art. En 1997, il existait 52 facultés artistiques (arts plastiques, musique, etc.) qui comptaient 62 000 inscrits. Dans les universités "courtes", les chiffres étaient respectivement de 81 et de 22 000.

h) Autres mesures prises pour la protection, le développement et la diffusion de la culture

249. Ces mesures sont les suivantes :

- a) Formation d'artistes;
- b) Affectation d'instructeurs aux activités artistiques et culturelles; formation des employés des établissements culturels publics;
- c) Création d'un système de récompenses et de privilèges pour ceux qui contribuent de façon exceptionnelle au développement de la culture (médailles et prix sur le plan régional, prix décernés par le commissaire aux affaires culturelles, prix d'encouragement accordés par le ministre de l'éducation, création de l'Académie japonaise des arts);
- d) Organisation de spectacles et d'expositions itinérantes dans les musées nationaux et les musées d'art pour donner au public la possibilité d'apprécier les oeuvres d'art;

- e) Appui aux activités jugées dignes d'être soutenues, par exemple dans le domaine des beaux-arts ou pour la protection des biens culturels;
- f) Octroi d'abattements fiscaux aux organisations à but non lucratif actives dans le domaine de l'art et la culture;
- g) Octroi d'abattements fiscaux au titre de biens culturels classés par l'État.

## 2. Droit de jouir des résultats des progrès scientifiques

### a) Promotion de la recherche scientifique

250. Pour que leurs travaux puissent porter des fruits, il est indispensable que les chercheurs jouissent d'une indépendance complète. À cette fin, l'article 21 (liberté d'expression) et l'article 23 (liberté de l'enseignement) de la Constitution garantissent le droit de faire des recherches, de publier et d'enseigner.

251. Au Japon, les universités sont au coeur de la recherche scientifique. En application de la loi sur la création d'écoles nationales, ont été fondés des universités nationales et des instituts de recherche annexes, des centres d'enseignement et de recherche rattachés à des facultés et des instituts interuniversitaires. En outre, conformément à la loi sur le financement de la promotion des écoles privées et à la loi sur l'aide nationale en faveur des laboratoires de recherche des universités privées, l'Etat prend en charge une partie du coût des travaux de recherche menés par ces universités.

252. Son action prend aussi d'autres formes : dons en faveur du développement de la recherche scientifique, qui couvrent les dépenses essentielles dans ce domaine; création d'un système permettant d'utiliser les fonds versés à la Société japonaise pour la promotion de sciences aux fins de projets visant à promouvoir la recherche scientifique; recrutement et formation d'un nombre suffisant de jeunes chercheurs par l'amélioration de la qualité des écoles chargées de les préparer et augmentation des bourses conformément au programme conçu pour aider 10 000 boursiers poursuivant leurs études après le doctorat; encouragement de la recherche fondamentale; amélioration et développement des installations de recherche; amélioration et développement des systèmes d'information scientifique tels que le Centre national des systèmes d'information scientifique; enfin, promotion des échanges universitaires internationaux, par exemple dans le domaine de la recherche. En outre, dans le cadre de la promotion de la recherche fondamentale axée sur la mise au point de technologies nouvelles, l'Etat aide financièrement la Société japonaise pour la science et la technologie à mettre sur pied un système de promotion de la recherche fondamentale auquel les chercheurs d'instituts nationaux de recherche, d'universités, etc. peuvent s'adresser pour obtenir des fonds selon un mode d'attribution concurrentiel. Le Japon participe en outre activement à des projets de recherche internationaux communs dans le cadre des échanges internationaux organisés par des établissements nationaux, grâce au Fonds de coordination spéciale en faveur de la promotion de la science et de la technologie, et réalise des programmes tels que le programme de bourses de la société japonaise pour la science et la technologie.

253. De plus, en vertu de la loi en portant création, la société japonaise pour la promotion de la science exécute divers projets ayant pour but la promotion de la science (aide à la recherche scientifique, soutien financier des chercheurs et promotion de la coopération internationale dans le domaine universitaire). Modifiée en mai 1996, cette loi a permis de lancer des projets de recherche dans le domaine des sciences créatrices, par l'investissement de fonds publics.

254. Enfin, l'Etat aide financièrement l'Académie japonaise qui accorde des distinctions et des prix à des hommes de science.

b) Diffusion de renseignements connexes

255. Au Japon, les résultats des recherches scientifiques sont publiés par les sociétés savantes et appliqués dans l'industrie et à d'autres fins pratiques.

256. L'Etat soutient la diffusion de l'information scientifique en finançant des périodiques publiés par ces sociétés ainsi que des conférences organisées à l'intention des jeunes et du grand public. La Société japonaise pour la science et la technologie, créée le 1er octobre 1996 par regroupement du Centre d'information sur la science et la technologie et de la Société japonaise de recherche-développement, offre un service d'information en ligne destiné à promouvoir la diffusion de renseignements et reprend ainsi le rôle du Centre d'information comme source principale de l'information scientifique et technique au Japon. Pour améliorer l'infrastructure nécessaire, la Société japonaise pour la science et la technologie a repris le réseau international qui avait été mis en service en 1987 et qui relie le Centre d'information au Chemical Abstracts Service aux Etats-Unis et au FIZ de Karlsruhe en Allemagne. En outre, en mai 1996, le Japon a ouvert un centre de traduction automatique de documents scientifiques et techniques japonais dans le cadre d'un accord sur la science et la technologie qu'il a conclu avec les Etats-Unis; il envisage de diffuser les informations d'origine nationale dans la région Asie-Pacifique. Tous ces faits démontrent clairement que le Gouvernement japonais agit avec vigueur pour répandre des informations à l'étranger.

257. Il s'efforce aussi d'informer le public par des recherches dans les domaines connexes, la collecte et la conservation de documents et des expositions organisées au Musée national des sciences, au Musée national d'ethnologie et au Musée national d'histoire et d'ethnologie.

c) Préservation des biens et du milieu naturels

258. En application de la loi sur la conservation de la nature, les pouvoirs publics font des enquêtes pour mieux connaître le milieu naturel, délimitent les zones à protéger et les administrent dans l'intérêt du milieu naturel.

259. Aux termes de la loi sur les parcs naturels, l'Etat crée et administre de tels parcs pour assurer la protection et le bon usage de paysages naturels exceptionnels, notamment dans les régions qui offrent un grand intérêt scientifique. En 1994, les parcs nationaux couvraient 5 330 000 ha, soit 14 % de la superficie totale du pays.

260. En outre, pour protéger la vie animale et végétale, ainsi que le milieu naturel, par la conservation des forêts primitives, le Japon a fait d'une part

importante des forêts domaniales des forêts protégées, qui sont administrées par exemple en tant que réserves de l'écosystème forestier.

261. Les sites de Yakushima et de Shirakami-Sanchi en particulier figurent comme sites naturels sur la Liste du patrimoine mondial établie en application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Yakushima est célèbre pour sa répartition typiquement verticale d'espèces végétales uniques, notamment le Yakusugi (Cryptomerica japonica), et Shirakami-Sanchi, qui comprend des forêts primitives bien préservées abritant une vie animale et végétale diversifiée, est renommé en Asie de l'Est pour sa forêt de hêtres (Fagus cremata) apparue après la période glaciaire. La protection de ces sites est assurée conformément à des plans de gestion établis en 1995, qui comprennent l'application de projets.

262. Certains animaux et plantes, ainsi que des éléments géologiques de grande valeur scientifique, sont désignés "trésors naturels" qu'on cherche à maintenir dans leur état actuel, afin de protéger et de préserver la nature en mettant l'accent sur l'écosystème animal et végétal.

d) Mesures prises pour promouvoir l'acquisition et la diffusion de connaissance scientifique et technique

263. Ces mesures visent à :

- a) Aider les centres d'expérimentation scientifique et technologique créés par les administrations locales pour stimuler l'intérêt des jeunes pour la technologie scientifique;
- b) Aider à la Société japonaise pour la science et la technologie à concevoir des bâtiments scientifiques virtuels permettant aux visiteurs de contempler les réalisations de la science et de la technique, à organiser des expositions attrayantes et à tenir des séminaires;
- c) Parrainer des activités visant à promouvoir l'acquisition et la diffusion de connaissance scientifique et technique;
- d) Accorder des allègements fiscaux aux organisations à but non lucratif participant à la promotion de l'acquisition de connaissance scientifique et technique;
- e) Distinguer les personnes ayant grandement contribué, par des inventions, etc. au développement de la science et de la technique (médailles et prix décernés par le ministre d'État pour la science et la technologie).

3. Protection des droits d'auteur

a) Protection des intérêts matériels et moraux dans le domaine scientifique

264. Au Japon, parmi les droits de propriété intellectuelle issus d'activités intellectuelles, ceux liés à des créations susceptibles d'apporter des avantages

matériels et moraux dans le domaine de la science sont protégés en tant qu'inventions (réalisation perfectionnée d'idées techniques faisant appel à une loi de la nature), dispositifs (réalisation d'idées techniques faisant appel à une loi de la nature, limitée par la forme de l'objet, sa structure ou la combinaison des deux, mais non nécessairement perfectionnée) et modèles (forme, motif ou couleur ou leur combinaison dans un objet produisant un effet esthétique sur le sens de la vue), aux termes respectivement de la loi sur les brevets, de la loi sur les modèles d'utilité et de la loi sur l'esthétique.

265. Les droits des chercheurs universitaires, qui jouent un grand rôle dans les activités intellectuelles, sont protégés par la loi, mais il n'en est pas de même de leurs activités de recherche et de leurs inventions, qui n'entrent pas dans la catégorie des inventions liées au travail définies dans la loi sur les brevets, laquelle postule un rapport entre employeur et salarié. Il a été difficile d'appliquer à ces activités un traitement unifié. Le conseil de l'Académie, un organe consultatif auprès du ministre de l'éducation, a défini l'idée de base et a présenté une norme unifiée pour l'application de la loi sur les brevets aux inventions des professeurs d'université (rapport de 1977). Depuis la présentation de ce rapport, les brevets pris pour protéger les résultats des travaux scientifiques réalisés dans les universités font l'objet d'un traitement approprié.

b) Protection des intérêts matériels et moraux dans les domaines de la littérature et de l'art

266. Au Japon, les intérêts matériels et moraux des auteurs sont protégés par la loi sur les droits d'auteur et d'autres textes. Le Japon a adhéré à des traités internationaux tels que la Convention de Berne, la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Au Japon, la protection de ces droits va au-delà des obligations énoncées dans ces conventions.

267. Pour protéger pleinement les droits d'auteur et les droits moraux, il importe de faire bien comprendre au public la nature de ces droits. L'Etat s'efforce d'en informer davantage les enseignants, les fonctionnaires des préfectures, les bibliothécaires et le grand public, au moyen de séminaires et par la diffusion de publications.

268. Du matériel audiovisuel a été élaboré puis distribué dans les écoles secondaires. Les organisations qui ont été fondées pour assurer le respect de ces droits participent à la protection des intérêts de leurs détenteurs. La Société japonaise des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs, la Fédération japonaise pour la protection des droits des auteurs d'oeuvres littéraires, la Nihon Kyakuhonka Renmei (organisation des auteurs dramatiques) et la Nihon Shinario-Sakka Kyokai (organisation des scénaristes) oeuvrent dans leurs domaines respectifs sous l'autorité du Commissaire aux affaires culturelles.

4. Encouragement et développement des échanges internationaux et de la coopération internationale

a) Echanges internationaux et coopération internationale dans le domaine scientifique

269. Comme le progrès scientifique dépend des échanges intellectuels entre chercheurs par delà les frontières nationales, la fourniture d'une aide à cette fin revêt une très grande importance.

270. Le Japon prend diverses mesures pour encourager les échanges internationaux, par exemple en couvrant les frais de voyage des personnes souhaitant participer à des conférences et colloques internationaux. La Société japonaise pour la promotion des sciences favorise la coopération scientifique internationale, aide les chercheurs et leur accorde un soutien financier. Le Japon participe activement aux travaux de l'UNESCO, notamment en exécutant des projets de coopération scientifique dans les pays en développement, dont des projets écologiques de portée mondiale financés par les fonds d'affectation spéciale de cette organisation.

271. Depuis l'exercice budgétaire 1991, le Japon organise des ateliers internationaux pour échanger des informations et examiner les mesures propres à promouvoir les échanges de résultats des recherches internationales menées dans des domaines considérés comme politiquement importants, cela dans le cadre des accords internationaux de coopération scientifique et technique, etc.

b) Echanges internationaux et coopération internationale dans le domaine culturel

272. Le Japon dispose d'une fondation chargée de mener des activités en matière d'échanges culturels internationaux et, grâce à elles, de contribuer à faire progresser la culture mondiale et le bien-être de l'humanité. Les activités consistent à envoyer des artistes à l'étranger, à représenter le pays dans divers domaines culturels à des conférences et colloques internationaux, à inviter des artistes et autres personnalités au Japon, et à organiser des expositions et conférences dans le domaine artistique. En outre, un soutien financier est accordé au secteur privé pour des échanges culturels.

273. Pour promouvoir les activités culturelles et éducatives dans les pays en développement, le Japon leur accorde, depuis l'exercice budgétaire 1975, une aide financière destinée à protéger et mettre en valeur leur patrimoine culturel, à organiser des spectacles et des expositions et d'acquérir du matériel d'enseignement et de recherche. A la fin 1996, le Japon avait soutenu 853 projets dans plus de 100 pays, son aide dépassant 34,8 milliards de yen. L'assistance consentie sous d'autres formes aux pays en développement en 1979, 1982 et 1991 en faveur de la conservation de leurs biens culturels s'est montée à 6,7 milliards de yen.

274. En outre, comme on l'a vu plus haut, le Japon a adhéré en 1992 à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et a pris des dispositions pour la mettre en application. Il verse des contributions au Fonds pour le patrimoine mondial.

275. En vue de coopérer à la conservation et à la remise en état des sites du patrimoine mondial, qui sont des biens communs à toute l'humanité, le Japon a créé en 1989 (dans le cadre de l'UNESCO) un fonds d'affectation spéciale pour la protection du patrimoine culturel mondial, auquel il avait affecté, à la fin 1997, un total de 26 150 000 dollars.

276. De plus, le Japon a participé à des recherches sur la préservation et la restauration de fresques en Chine, collaboré aux fins de la préservation et de la restauration de bâtiments culturels dans la zone Asie-Pacifique, fait des recherches conjointes en faveur de la préservation de monuments bouddhiques en Asie du Sud-Est (Angkor), pour la préservation et la remise en état d'oeuvres d'art japonaises anciennes à l'étranger, et organisé des séminaires sur la protection des biens culturels en Asie. En 1995 a été inauguré le Centre international de coopération en matière de préservation et de remise en état des biens culturels, organe chargé de former le personnel nécessaire et de rassembler et diffuser des informations par des efforts de recherche multilatéraux dans le domaine des biens culturels et de la coopération internationale.

277. Depuis 1993, le Japon contribue au fonds d'affectation spéciale qu'il a créé pour la préservation et la promotion du patrimoine culturel incorporel dans le cadre de l'UNESCO, et collabore à ces fins surtout en ce qui concerne l'Asie.